



La signalisation routière

Les pré-enseignes

Les enseignes

La publicité

La signalisation d'information locale

GUIDE TECHNIQUE sur **LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE ET LA SIGNALISATION** du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

Version 2025



Parc
naturel
régional
Scarpe-Escaut

Éditorial

Pour informer sans déformer nos paysages !

Qu'est-ce qu'une publicité, une enseigne, une préenseigne et quelles sont les règles qui les régissent ? Comment intégrer au mieux l'enseigne de mon commerce ? Ai-je le droit d'installer des préenseignes ? Comment mettre en place un plan de signalisation d'information locale sur ma commune ? Comment puis-je lutter contre la prolifération de la publicité sur ma commune ? C'est à toutes ces questions que ce guide pratique se propose de répondre. Il s'adresse particulièrement aux élus et décideurs publics, mais aussi aux commerçants et gestionnaires d'entreprises et activités.

Car si le Code de l'environnement interdit la publicité dans les Parcs naturels régionaux de France, le Parc souhaite accompagner au mieux ces différents publics pour répondre à cette obligation.

La prolifération de la publicité et le cumul des dispositifs de signalisation dégradent la qualité de notre cadre de vie et l'attractivité du territoire. Pour autant, les activités et services ont besoin de se signaler. Parfaitement conscients de cette nécessité, nous souhaitons aider nos commerçants,

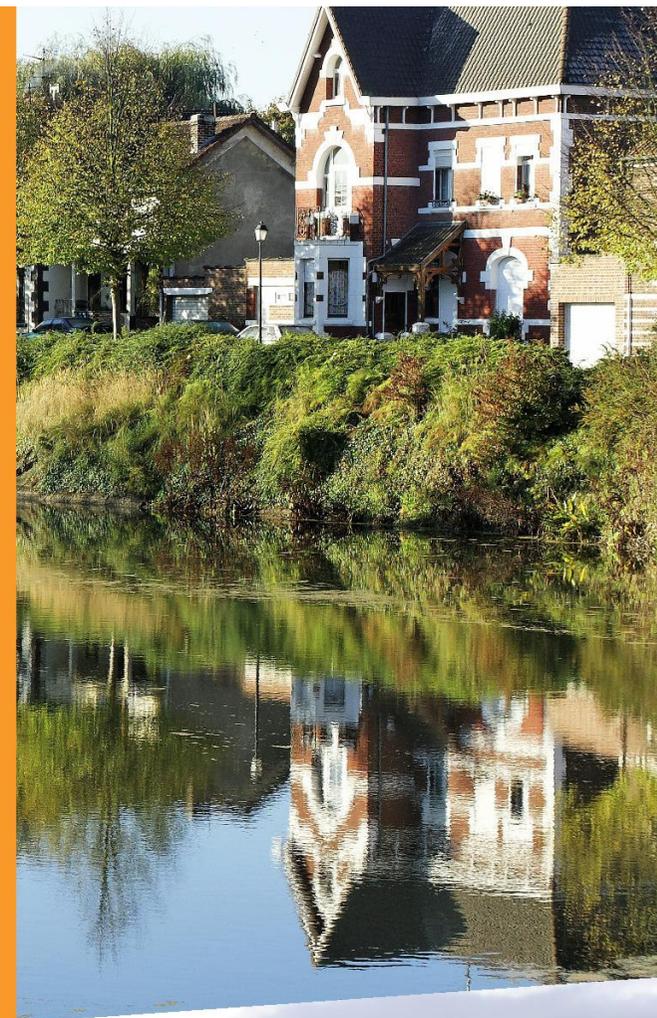
artisans et entreprises à se rendre visibles conformément à la réglementation, sans dégrader nos paysages.

Pour cela, ce guide apporte les éléments de réglementation importants à connaître, ainsi que les procédures d'autorisation, de police, d'élaboration d'une réglementation locale. Sans oublier nos recommandations pour l'intégration et l'harmonisation des enseignes et de la signalétique communale, en faveur de nos paysages et de notre cadre de vie !

Merci à tous les partenaires qui nous ont aidés dans la réalisation de ce guide pratique.



Grégory LELONG
Président du Parc naturel régional
Scarpe-Escout



Sommaire

Première partie

La publicité extérieure : les enseignes, les préenseignes et les publicités

1/ Définitions et règles

1-1 Les enseignes	4
1-1-1 Les enseignes parallèles aux murs et façades	5
1-1-2 les enseignes perpendiculaires aux murs et façades	7
1-1-3 les enseignes en toiture	8
1-1-4 Les enseignes scellées ou posées au sol	9
1-1-5 L'éclairage des enseignes	9
1-1-6 Les enseignes temporaires	10
1-2 Les préenseignes	10
1-3 Les publicités	11

2/ Les autres formes d'affichage

2-1 Le mobilier urbain publicitaire	15
2-2 Les journaux électroniques d'information	15
2-3 L'affichage administratif	15
2-4 Les panonceaux à l'entrée des villes et villages	15
2-5 L'affichage libre ou affichage d'opinion	16

3/ Les fiches pratiques

3-1 Entreprises, artisans : la demande d'autorisation d'enseignes	17
3-2 Communes : le pouvoir de police	18
3-3 Communes : le dispositif d'accompagnement du Parc	19
3-4 Communes non classées : le règlement local de publicité ou RLP	20

Deuxième partie

La signalisation

1/ Les panneaux de signalisation routière de direction

21	
24	
2/ Les autres outils de signalisation	24
2-1 La signalisation d'indication type CE	25
2-2 Le Relais Information Service (RIS)	25
2-3 La signalisation cyclable	25
2-4 La signalisation touristique	26
2-5 La signalisation de localisation	26
2-6 La signalisation de position	26
2-7 La signalisation du patrimoine minier UNESCO	26

3/ Les fiches pratiques : comment mettre en place une S.I.L. en 4 temps ?

4/ La charte graphique de signalisation du Parc

33
41
42
44
44

Première partie

La publicité extérieure : les enseignes, les préenseignes et les publicités

I / Définitions et règles

Nos rues, nos routes, l'espace public comme privé, proposent à nos regards de nombreuses informations. Les dispositifs qui accueillent ces messages sont réglementés par le Code de l'environnement dans un objectif de protection du cadre de vie et d'attractivité des territoires. Ces dispositifs, regroupés sous le nom de « publicité », sont classés en 3 catégories qu'il convient de bien distinguer afin de connaître les règles auxquelles elles sont soumises : les enseignes, les publicités et les préenseignes.

Les publicités, enseignes et préenseignes sont régies par les articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement, ainsi que par les articles R.581-1 à R.581-88. Les articles R.581-9 à R.581-18 décrivent plus particulièrement les différents cas de demande d'autorisation suivant les lieux où sont installées les enseignes.



Une publicité (à gauche) et deux préenseignes (à droite)



Publicité



Préenseignes



Enseignes

1-1 Les enseignes

Une enseigne indique la présence d'un établissement commercial, artisanal ou industriel, d'un bâtiment ou service public, etc. Le Code de l'environnement utilise l'expression « inscription, forme ou image », afin de couvrir tous les cas de figure.

Article L.581-3-2° : « Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »

Il faut comprendre :

- Qu'une enseigne est installée sur le bâtiment ou le terrain où s'exerce l'activité. Installée sur une autre unité foncière, ce n'est plus une enseigne, c'est une publicité ou une préenseigne. Elle peut être sur la façade, sur la vitrine, sur le toit, sur un store, sur pieds, sur un mât, ...
- Que les messages de toute nature en lien avec l'activité de l'entreprise sont des enseignes. Sur la devanture d'un commerce, la nature de l'activité, le nom du magasin ou de l'artisan, les produits vendus (listés ou représentés), les horaires d'ouverture sont des enseignes.

L'apposition d'une enseigne est un droit. Toute activité doit pouvoir se signaler, en agglomération comme hors agglomération. Ce droit peut toutefois être restreint pour protéger le cadre de vie.



Question : Les enseignes doivent-elles respecter des règles de dimensions, de nombre, d'esthétique ?

Réponse : Pour chaque catégorie d'enseignes (sur mur, en toiture ou scellées au sol), le Code de l'environnement prescrit des règles de surface, de hauteur et de positionnement (articles R.581-58 à 65). Le Parc complète ces prescriptions par des recommandations esthétiques visant à prendre en compte l'architecture des bâtiments et les paysages.

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables et doivent être maintenues en bon état. En cas de cessation d'activité, la personne qui exerçait celle-ci doit déposer les enseignes dans les trois mois suivant la fermeture.

Question : Le chevalet posé sur le trottoir devant un commerce est-il une enseigne ?

Réponse : Installé sur le domaine public, il n'est pas sur l'unité foncière où s'exerce l'activité. En conséquence, les chevalets sont interdits dans un Parc naturel régional. Une seule exception : si une partie du domaine public a été concédée (terrasse d'un café ou d'un restaurant par exemple), le chevalet est assimilé à une enseigne, et peut donc être autorisé.

La surface totale des enseignes apposées sur une façade (parallèles + perpendiculaires) est limitée par l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m². Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. »



Sur cet exemple, la surface commerciale est délimitée par le trait rouge et sa surface est L x H. Le total des enseignes en vert est à prendre en compte pour le calcul de la surface cumulée.



Les recommandations du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

D'une façon générale, la surcharge en enseignes des façades commerciales altère la qualité des bâtiments. La sobriété améliore la lisibilité du commerce et son attractivité.



À gauche, la profusion des formes et couleurs des enseignes déqualifie la façade. À droite, une enseigne en harmonie avec le bâtiment.

Les enseignes apposées sur les façades doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades. Aucune partie de l'enseigne ne doit masquer les éléments de modénature. Les câblages et leurs gaines, nécessaires à l'éclairage des dispositifs, ne doivent pas être visibles.

Les enseignes sont placées dans la limite du rez-de-chaussée et de la partie commerciale de la façade, sans empiéter au-dessus de la porte d'accès aux étages.



À gauche, les enseignes sont trop nombreuses et masquent les balcons ou couvrent les vitrines. À droite, elles respectent l'architecture du bâtiment et laissent apparents les éléments de modénature.

Harmoniser n'est pas uniformiser. Afin d'encourager la recherche esthétique, le Parc ne définit pas de typographie ou couleurs obligatoires, mais recommande toutefois les typographies simples et les couleurs douces. Les couleurs criardes, fluorescentes ou agressives sont à éviter. En s'adaptant à l'architecture et aux lieux environnants, en s'inspirant des particularités locales, en évitant la banalisation (les enseignes identiques sur tout le territoire national ou international), les enseignes contribuent à notre identité régionale.



Des enseignes originales mais qualitatives et respectueuses de l'architecture des bâtiments

1-1-1 Les enseignes parallèles aux murs et façades

Ce que dit le Code de l'environnement

Elles ne doivent pas dépasser les murs qui les supportent, ni sur les côtés, ni par le haut (sous la limite de l'égout du toit).

Leur saillie par rapport au mur ne peut excéder 0,25 mètre.

Ces prescriptions sont valables également pour les enseignes sur mur de clôture.

Les enseignes sont admises sous conditions sur les balcons, auvents, marquises (article R.581-60 du Code de l'environnement).



Les recommandations du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

Sur les bâtiments d'habitation, les enseignes ne doivent pas masquer les éléments de décor architectural : faïences, sculptures, moulures, etc. De même, les balcons, les marquises enjolivent un bâtiment et il est regrettable d'y installer une enseigne.

Elles doivent respecter les limites des façades et ne peuvent s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Elles sont placées dans l'emprise du rez-de-chaussée : elles ne dépassent pas le niveau de l'appui des baies du 1er étage.

Les enseignes à plat sont constituées soit :

- de lettres peintes ;
- de lettres découpées (pour éviter d'endommager les façades avec les fixations, les enseignes pourront être fixées sur une lisse ou un rail discret supportant les lettres) ;
- d'un bandeau peu épais, ton sur ton avec la devanture ;

- d'un bandeau transparent, laissant voir par exemple la pierre ou la brique.

Les caissons en matière plastique sont déconseillés. Les autocollants sur les vitrines (vitrophanies) sont à éviter (- de 50% de la surface des vitrages). Eviter d'apposer les enseignes sur les murs de clôture et les clôtures.



Les établissements dont l'activité s'exerce uniquement en étage installent leur enseigne sur le linteau des stores ou en bandeau en haut des fenêtres ou baies. Les enseignes sont de même teinte sur l'ensemble du bâtiment et ne sont pas lumineuses.



Une enseigne sobre, harmonieuse et efficace

1-1-2 les enseignes perpendiculaires aux murs et façades

Ce que dit le Code de l'environnement

Elles ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur ; leur saillie doit être inférieure au dixième de la distance qui sépare les alignements de part et d'autre de la voirie (largeur de la voirie avec trottoirs) et dans tous les cas inférieure à 2m (article R.581-61). Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.



Les recommandations du Parc naturel régional Scarpe-Escout

Limiter les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte à une par établissement. Par exemple, conserver l'enseigne désignant l'activité (« presse » ou « brasserie ») et supprimer l'enseigne du journal ou de la boisson. Bien sûr, lorsque l'établissement dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade est acceptable. Les débits de tabac assurant d'autres services ou activités peuvent installer une deuxième enseigne perpendiculaire en complément de la « carotte » réglementaire.

Placer les enseignes perpendiculaires sur l'une ou l'autre des extrémités de la façade. Sauf impossibilité, elles sont au minimum à 2,40m du sol et dans l'alignement du bandeau, sous le niveau des appuis des baies du 1er étage. Leurs dimensions maximales sont de 0,70m par 0,70m, avec une épaisseur de 0,15m. Leurs attaches doivent être les plus fines possibles.



Les franchiseurs, les fournisseurs, les marques imposent des enseignes standards qui ne respectent pas les recommandations du Parc. Elles n'ont pas à s'imposer et doivent être adaptées à notre région.



Enseignes personnalisées et qualitatives

1-1-3 les enseignes en toiture

Ce que dit le Code de l'environnement

Elles sont constituées de lettres ou de signes découpés, sans bandeau de fond.
Leur hauteur est limitée (article R.581-62).



Les recommandations du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

Coûteuses, modifiant l'harmonie d'une façade ou portant atteinte aux perspectives, elles sont déconseillées, même sur les bâtiments commerciaux et industriels.



1-1-4 Les enseignes scellées ou posées au sol

Ce que dit le Code de l'environnement

Une entreprise peut être située en retrait de la voie publique : c'est souvent le cas pour la grande distribution, le magasin est situé au fond du parking. Afin de signaler sa présence, le magasin installe alors au plus près de la voie un panneau, mât, totem, calicot, kakemono, etc..

Ce type d'enseigne, lorsque sa surface est supérieure à 1m², est limité en nombre et en dimensions.

- en nombre, un seul dispositif (éventuellement double-face) peut être installé par voie bordant l'établissement ;
- en dimensions : 6m² maximum dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (12m² au-delà) et hauteur maximum de 6,5 mètres lorsqu'elles font un mètre et plus de large.

Elles doivent être placées à au moins 10m des baies du fonds voisin et doivent respecter une distance minimale de la limite de propriété égale à la moitié de leur hauteur au sol (articles R.581-64 et 65 du Code de l'environnement). Les objets, appareils et mobiliers disposés de telle sorte à faire fonction d'enseigne sont assimilés à des enseignes scellées au sol (piscines, voitures, ballons gonflés à l'hélium...).



Question : Les drapeaux sont-ils des enseignes ?

Réponse : Oui, les drapeaux comportant le nom ou le logo de l'entreprise, ou représentant un produit vendu par l'entreprise sont des enseignes. Lorsque leur surface unitaire est supérieure à 1 m², ils suivent les règles des autres enseignes scellées au sol.

Lorsqu'ils font moins d'un mètre de large, leur hauteur maximum est portée à 8 m.



Deux enseignes sont en trop.



Les recommandations du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

À n'utiliser que lorsque l'établissement est en retrait de l'alignement, elles doivent être de dimensions réduites : elles ne servent qu'à signaler la présence du magasin.

1-1-5 L'éclairage des enseignes

Ce que dit le Code de l'environnement

Les enseignes peuvent être éclairées (par projection ou transparence, enseignes numériques). Elles sont soumises à une règle nationale d'extinction nocturne obligeant à ce qu'elles soient éteintes entre 1 heure et 6 heures (article R.581-59).

Ces dispositions ne doivent pas être confondues avec celles qui régissent l'éclairage de l'intérieur des bâtiments sur lesquels ces enseignes sont installées (article L.583-1 et suivants, article R.583-1 et suivants, arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses).



Question : Si mon établissement ouvre avant 6 heures ou ferme après 1 heure, les enseignes doivent-elles être éteintes ?

Réponse : Non, elles peuvent être éclairées jusqu'à une heure après la fermeture et une heure avant l'ouverture.

Question : L'enseigne peut-elle clignoter ?

Réponse : Non, les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception toutefois des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence (urgences médicales, pompiers, SAMU, police nationale ou gendarmerie nationale).



Les recommandations du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

Lorsque la lumière du jour est insuffisante, il est légitime de pouvoir éclairer son enseigne. De nombreux procédés existent, parmi lesquels le Parc recommande de choisir les plus esthétiques. Les lettres-boîtiers, les enseignes éclairées par l'arrière sont préférables à toutes les sortes de spots ou de rampes, et aux caissons translucides.

Ne pas utiliser d'enseignes numériques. Elles éblouissent inutilement l'environnement.

Afin de réaliser des économies d'énergie, prévoir une horloge qui éteint les enseignes au maximum une heure après la fermeture.

Il est conseillé aux pharmacies de ne pas faire clignoter leurs enseignes.



Le clignotement n'est pas nécessaire.

1-1-6 Les enseignes temporaires

Ce que dit le Code de l'environnement

Une enseigne temporaire est destinée à signaler une manifestation à caractère culturel ou touristique ou une opération exceptionnelle de moins de 3 mois (soldes, foires...).

L'enseigne temporaire peut aussi signaler des opérations immobilières (construction, réhabilitation, location, vente) pour plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant la manifestation ou l'opération et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'événement.

Elles sont soumises à la plupart des règles d'implantation qui régissent les enseignes permanentes (article R.581-68 à 70).

Dans les agglomérations d'un Parc naturel régional, les enseignes temporaires scellées au sol ou posées directement sur le sol sont soumises à autorisation (voir fiche pratique page 17).

1-2 Les préenseignes

La notion de préenseigne, propre au Code de l'environnement, n'est utile que dans quelques cas précis.

Article L.581-3-3° : « Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Seule la nature du message différencie une préenseigne d'une publicité : un panneau indiquant un produit en promotion dans une grande surface est une publicité. Le même panneau indiquant le chemin à suivre pour accéder à cette grande surface est une préenseigne. C'est pourquoi les préenseignes suivent le régime de la publicité.

Les préenseignes sont interdites dans un Parc naturel régional, à quelques exceptions près, listées ci-dessous.

1-2-1 Les activités ayant droit aux préenseignes

Par dérogation, en dehors des agglomérations, des préenseignes peuvent être installées uniquement lorsqu'elles signalent

« - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles. » (article L581-19)

On les appelle les préenseignes dérogatoires.

Il ne peut y avoir de préenseignes dérogatoires en agglomération.



À gauche, une préenseigne, à droite une publicité.

En l'absence de demande d'autorisation, la commune peut retirer les préenseignes apposées de manière sauvage sur son mobilier.



Question : Comme les publicités, les préenseignes doivent-elles être supprimées ?

Réponse : Oui, hormis les préenseignes dérogatoires hors agglomération et sous réserve des règles qui leur sont applicables (nombres et dimensions), toutes les préenseignes doivent disparaître sur le territoire du Parc, sauf si un règlement local en dispose autrement.

Question : Que signifie « en agglomération » ou « hors agglomération » ?

Réponse : En général, le territoire communal comprend une ou plusieurs parties bâties (le bourg, les hameaux) et des parties non bâties (les champs, les forêts, les rivières, les étendues d'eau, etc.). Les limites de l'agglomération sont déterminées par un arrêté municipal et reconnaissables sur le terrain à la présence des panneaux d'entrée et de sortie. Voir page suivante : « la notion d'agglomération ».



Les préenseignes comportent des tailles et modes d'implantation (scellées au sol, sur mur...) variés.



Question : Qu'entend-on par « produits du terroir » ?

Réponse : Ce sont ceux qui sont proposés par une entreprise dont l'activité principale est la fabrication de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locale. Ils sont fabriqués, cultivés, dans un secteur géographique délimité. Les produits de la ferme, le miel ou certains objets artisanaux sont concernés. Un magasin qui propose dans ses rayons une ou plusieurs spécialités locales ne peut pas prétendre au bénéfice de préenseignes dérogatoires.

Question : Une galerie d'art ou une librairie sont-elles classées dans les activités culturelles qui peuvent installer des préenseignes dérogatoires ?

Réponse : Non. Seuls les musées, les salles de cinémas, les spectacles vivants, l'enseignement et l'exposition d'art plastique entrent dans cette catégorie.

La notion d'agglomération

L'article R.110-2 du Code de la route définit l'agglomération comme un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Cette notion, simple a priori, pose sur le terrain des problèmes divers. Il arrive que les panneaux d'entrée et de sortie soient mal positionnés : ils peuvent être soit trop en amont de la zone agglomérée (en rase campagne, souvent parce que la commune a souhaité limiter la vitesse), soit trop à l'intérieur de l'agglomération (parce qu'ils n'ont pas été changés alors que la zone urbanisée s'est étendue).

Le sujet a engendré un contentieux abondant dont il convient de retenir :

- qu'il est très utile pour chaque commune de mettre à jour l'arrêté fixant les limites d'agglomération (modèle d'arrêté disponible auprès du Parc) ;
- qu'en cas de litige, le juge se fondera sur la réalité physique des lieux, sur la base de photos aériennes par exemple.

Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB10 et EB20) :

Seul le nom de l'agglomération figure sur les panneaux, sans aucun logotype ou pictogramme.

Le nom de l'agglomération doit être conforme à son orthographe officielle.



Panneau de type EB10 (panneau d'entrée)

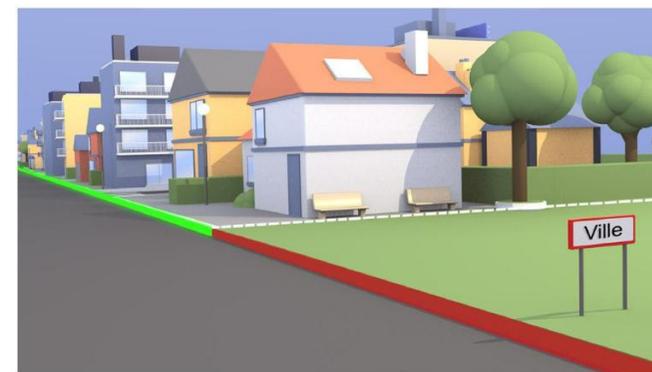


Panneau de type EB20 (panneau de sortie)

D'après le guide pratique « la réglementation de la publicité extérieure » du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :



Ici, l'espace bâti s'étend avant le panneau d'entrée d'agglomération. Pour autant, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés en agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace bâti. Ils sont admis sur l'ensemble de cet espace (trait vert).



Bien qu'une partie de l'espace non bâti se situe après le panneau d'entrée d'agglomération, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés hors agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace non bâti. Donc ils sont interdits sur l'ensemble de cet espace (trait rouge).

1-2-2 Nombre, dimensions

Art. R581-66 et 67 du CE et arrêté du 23 mars 2015 :
Les préenseignes dérogatoires doivent se distinguer des dispositifs de signalisation routière par leurs couleurs, leurs formes, leurs dimensions, leur contenu et leur emplacement et ne doivent pas gêner la visibilité des signaux réglementaires.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée ou par entreprise qui fabrique ou vend des produits du terroir, implantées au plus à 5 km de l'entrée d'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.

Il n'est pas possible d'y avoir plus de quatre préenseignes par monument historique, implantés à 10 km maximum.

Seuls les mâts monopieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

Elles ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats rectangulaires de 1 m maximum de hauteur et de 1,50 m maximum de largeur. Elles sont implantées en dehors du domaine public et à 5 m au moins du bord de la chaussée, à moins de 2,20 m au-dessus du sol.

Les indications autorisées :

- Le type d'activité
- Le nom de l'établissement avec éventuellement son identité graphique
- Une information directionnelle de proximité (localité, distance, flèche directionnelle, distance avec flèche) mais la localité ne peut être complétée par une flèche ou une distance kilométrique

Elles ne comporteront pas d'idéogrammes ou logotypes utilisés dans le cadre de la signalisation routière (article 24).



Question : Peut-on installer des préenseignes temporairement ?

Réponse : Oui pour des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou pour des ventes saisonnières de produits du terroir. Trois semaines avant la manifestation ou la vente. Elles répondent aux mêmes normes que les préenseignes permanentes et sont limitées à 4 par opération. Elles doivent être déposées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (article R.581-69).



Les recommandations du Parc naturel régional Scarpe-Escout

Les préenseignes ne peuvent être implantées sur le domaine public (les accotements, les ronds-points...) sans autorisation. Elles sont donc installées sur une propriété privée, avec l'autorisation écrite (obligatoire) du propriétaire. Un seul mât par unité foncière est recommandé, pouvant supporter deux préenseignes dos à dos. Leur hauteur par rapport à la voie la plus proche doit être limitée : éviter d'installer la préenseigne en haut d'un talus surplombant la route.

Les inscriptions doivent se limiter au produit et au nom de l'entreprise, ou au nom du monument. Toute autre inscription à caractère promotionnel, dont la lisibilité serait d'ailleurs médiocre, est à éviter.

Le matériel qui supporte des préenseignes temporaires doit être d'une qualité équivalente à celui qui est utilisé pour les préenseignes permanentes.

La signalisation d'information locale sera toujours préférée aux préenseignes.

« Trop d'information tue l'information »

L'effet d'accumulation rend impossible la lecture des panneaux qui par ailleurs ne sont pas dérogatoires

1-3 Les publicités

Les publicités prennent les formes les plus diverses : panneaux publicitaires plus ou moins grands, apposés sur un mur ou implantés dans le sol, affiches en papier ou écrans numériques, affiches sur les abris voyageurs, affichettes sur les devantures des commerces ou bâches sur des échafaudages, inscriptions sur les trottoirs ou sur des véhicules, etc. Le Code de l'environnement en donne une définition destinée à couvrir l'ensemble de ces procédés :

Article L.581-3-1° : « Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention... »

Ainsi, une simple image ou un objet peuvent être qualifiés de publicité, sans qu'apparaisse un texte ou une marque.



La publicité revêt des formes variées et s'implante sur le domaine public comme privé. Elle reste dans tous les cas interdite.

Dans un Parc naturel régional, afin de protéger les paysages naturels ou urbains, la publicité est rigoureusement interdite, sous quelque forme que ce soit, en agglomération comme hors agglomération (articles L.581-7 et L.581-8).

Les villes-portes et communes associées ne sont pas soumises à ce régime strict d'interdiction, mais elles doivent respecter, comme toute commune en France, la réglementation nationale prescrite par le Code de l'environnement.

Question : Les constats montrent qu'il existe des publicités dans le Parc. Doivent-elles disparaître ? Bénéficient-elles d'un délai ?

Réponse : Le Parc naturel régional Scarpe-Escout a été créé en 1968. L'interdiction de toute publicité dans un Parc naturel régional a été instaurée en 1979 et s'appliquait donc immédiatement en Scarpe-Escout. Les publicités qui existent doivent donc être supprimées sans délai, sauf si la commune est régie par un règlement local de publicité communal ou intercommunal autorisant ces panneaux.



Les publicités implantées sur les bâtiments sur lesquels des travaux ont lieu sont tolérées le temps des travaux mais à déposer ensuite.

Question : Qui fait appliquer la réglementation ?

Réponse : C'est le maire (ou le président de l'intercommunalité si elle dispose de la compétence). L'instruction peut toutefois être mutualisée au niveau de l'intercommunalité (cf. fiche pratique page 18).

Question : Les véhicules publicitaires peuvent-ils échapper à l'interdiction ?

Réponse : Non, les véhicules « essentiellement utilisés ou équipés à des fins publicitaires » sont interdits dans un Parc. En revanche, les véhicules (camionnettes de livraison, camions de transport ou de déménagement, voitures des commerciaux...) portant la marque de l'entreprise sont admis, ainsi que les véhicules de transport en commun supportant des publicités.

Question : Les publicités et préenseignes anciennes peuvent-elles échapper à l'interdiction ?

Réponse : Oui, si elles comportent un intérêt patrimonial et sont en bon état.



Les anciennes publicités, préenseignes et enseignes sont tolérées si elles sont qualitatives.

2/ Les autres formes d'affichage

2-1 Le mobilier urbain publicitaire

Les mobiliers installés sur le domaine public ont pour objet d'apporter un service aux usagers : les bancs, les abris, l'éclairage, les plans etc. Certains peuvent comporter une ou plusieurs publicités : les abris destinés aux utilisateurs des transports en commun, les « sucettes » ou planimètres, colonnes culturelles etc. Dans le Parc naturel régional, la publicité est interdite sur ces mobiliers comme ailleurs.



Un abri sans publicité

2-2 Les journaux électroniques d'information

Dans la mesure où ils ne diffusent que des informations pratiques, il est admis que les journaux électroniques à

ligne ou à écran n'entrent pas dans le champ d'application du Code de l'environnement. Par information pratique, on entend par exemple les adresses ou horaires d'ouverture des services publics, les procédures pour les démarches administratives, les renseignements sur la météo, la circulation routière, etc. La publicité y est rigoureusement interdite.



Les recommandations du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

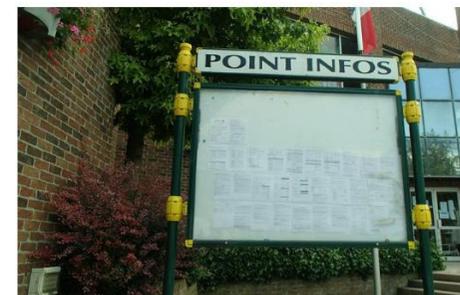
Le Parc déconseille les écrans lumineux. La grande mobilité des images, la luminosité, les couleurs de ces téléviseurs géants ont pour conséquence d'attirer fortement le regard, sans souci d'intégration paysagère. Dans un contexte où la sobriété est de mise, les écrans lumineux ne sont pas exemplaires en matière d'économies d'énergie et sont susceptibles de générer de la pollution lumineuse.



2-3 L'affichage administratif

L'affichage des arrêtés municipaux, bans de mariage, autorisations de permis de construire, comptes-rendus de conseils municipaux ainsi que diverses communications publiques est obligatoire.

Les communes utilisent des panneaux généralement vitrés (ou grillagés) de petite dimension.



2-4 Les panonceaux à l'entrée des villes et villages

Ces dispositifs qui comportent des indications non publicitaires (village fleuri, voisins vigilants...) sont exclus du champ d'application du Code de l'environnement. Quelquefois nombreux, ils ne doivent jamais être apposés sur le panneau d'entrée de ville réglementaire (EB10). Le Parc recommande de les implanter sur un mobilier spécifique (voir charte graphique de signalisation, page 40).



Aucune autre indication ne peut être installée avec le panneau d'entrée d'agglomération

2-5 L'affichage libre ou affichage d'opinion

Chacun doit pouvoir exprimer et diffuser informations et idées. La loi oblige chaque commune à mettre à disposition des panneaux à l'intention des syndicats ou partis politiques et pour les associations. La surface et la répartition des emplacements est fixée par les articles R.581-2 et R.581-3 du Code de l'environnement.

Lorsqu'ils sont bien placés et entretenus, ils constituent un bon moyen de communication pour la vie associative. Sur ces panneaux, tout affichage commercial est proscrit.

Article R.581-2

« La surface minimale que chaque commune doit /.../ réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- ° 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- ° 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà

10 000 habitants ;

3° 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes. »

Article R.581-3

« Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un d'entre eux au moins. »



Des mobiliers sont mis à disposition des associations, syndicats et partis politiques...



Question : Compte-tenu de leurs faibles dimensions, les affiches des associations ne peuvent-elles pas être posées sur des murs, des clôtures, des grillages ou des mobiliers comme les feux tricolores, les transformateurs EDF, etc ?

Réponse : Aucune publicité ou préenseigne ne peut être apposée sans l'autorisation écrite du propriétaire des lieux. Ce qu'on appelle communément « l'affichage sauvage » est formellement interdit, quelles que soient ses dimensions, quel que soit son objet, quelle que soit la nature du message (commercial, politique, confessionnel, associatif...).

Article L.581-24

« Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire. »

De même, l'affichage sur les arbres est interdit (article L.581-4 du Code de l'environnement).



... dans le but d'éviter l'affichage sauvage de leurs communications.

3-1 La demande d'autorisation d'enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation **préalable** sur tout le territoire du Parc, en ou hors agglomération. Cette demande d'autorisation concerne les nouvelles enseignes, mais également celles qui sont modifiées ou remplacées, dès que les couleurs, dimensions, graphisme changent. Seul le remplacement à l'**identique** d'une enseigne est dispensé de demande, par exemple si l'enseigne a été accidentée.

Quel formulaire ? Où l'envoyer ?

Il faut utiliser le formulaire Cerfa 14798*01 (téléchargeable sur le site https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14798.do) et le faire parvenir au maire, qu'il existe ou non un règlement local de publicité.

Il doit être envoyé en recommandé avec avis de réception ou déposé en mains propres contre récépissé. Ainsi, la date de dépôt est connue et marque le point de départ du délai de réponse.

Les demandes formulées sur un autre document ne sont pas recevables.

Le contenu du dossier

Le formulaire Cerfa doit être correctement rempli afin que les services en charge de l'instruction des demandes identifient bien l'activité, sa nature, ainsi que tous les éléments techniques : dimensions des enseignes, matériaux utilisés, couleurs, inscriptions, illustrations, etc.

Les pièces suivantes sont obligatoirement jointes :

- un plan de situation (échelle comprise entre 1/2000^{ème} et 1/5000^{ème}) ;
- un plan de masse coté (échelle comprise entre 1/500^{ème}

et 1/1000^{ème}) ;

- un croquis en trois dimensions de l'enseigne ;
- s'il s'agit d'une enseigne perpendiculaire à la façade : un plan en coupe avec la largeur du trottoir et le profil de saillie en surplomb du domaine public ;
- s'il s'agit d'une enseigne scellée au sol : l'indication sur le plan de masse de la distance par rapport aux limites de propriété ;
- une photo en couleur du bâtiment ou des lieux existants ;
- une représentation en couleur avec insertion du projet sur la façade ou dans les lieux futurs.

La demande devra permettre d'apprécier précisément l'aspect de la façade sous d'éventuels bandeaux antérieurs.

La réponse

À partir du dépôt, les services à qui a été adressée la demande ont deux mois pour répondre.

Au cas où le dossier se montre incomplet, une demande de pièces complémentaires peut-être adressée au demandeur dans le mois qui suit le dépôt. Dans ce cas, le délai d'instruction commence à courir à partir de la réception des pièces manquantes, qui doivent donc elles aussi être envoyées en recommandé ou déposées contre récépissé. Si le demandeur ne fournit pas les pièces complémentaires, la demande est rejetée tacitement.

La demande pourra faire l'objet d'un refus ou de prescriptions si l'enseigne, par ses dimensions, son implantation, son aspect (forme, couleurs...) porte atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.

La non-réponse à une demande complète dans les deux mois du maire ou du président de l'intércommunalité (dans le cas où l'instruction est effectuée au niveau intercommunal) vaut octroi d'autorisation.



Question : Que faire à la réception de la réponse de la mairie ? Que faire si le dossier est refusé ?

Réponse : Il y a trois cas de figure.

Si le projet est accepté, vous pouvez commander et installer vos enseignes sans attendre.

Si le projet est refusé, vous devez établir un nouveau dossier, tenant compte des raisons du refus, car celui-ci doit toujours être motivé.

Une dernière possibilité : votre demande est acceptée avec des réserves. Par exemple, vous avez prévu trois enseignes, deux seulement sont acceptées. Ou encore vous aviez prévu une enseigne de 3 m x 2 m, et la réponse vous demande de vous en tenir à 2,4 m x 1,6 m. Pas de nouvelle démarche, vous installez vos enseignes, mais en vous conformant aux termes des réserves.

Question : Une demande d'autorisation d'urbanisme est-elle aussi nécessaire ?

Réponse : Non. Les enseignes relèvent du seul Code de l'environnement. En revanche, toute autre modification de la façade nécessite une autorisation d'urbanisme.

Question : Les enseignes temporaires, mises en place à l'occasion d'une opération exceptionnelle, sont-elles aussi soumises à autorisation ?

Réponse : Oui, lorsqu'elles sont scellées ou posées au sol. Elles doivent aussi respecter la durée maximum prévue par le règlement national : elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. (Article R.581-69)



3-2 Le pouvoir de police

En matière de publicité extérieure, le pouvoir de police recouvre deux notions : l'instruction des demandes d'autorisation et les sanctions. Dans les deux cas, le pouvoir est exercé par le maire que la commune dispose ou non d'un règlement local de publicité.

3-2-1 L'instruction des demandes d'autorisation

Dans un Parc naturel régional, toutes les enseignes sont soumises à autorisation. L'instructeur vérifie la conformité du projet au règlement national et éventuellement au règlement local, et dispose d'autre part d'un pouvoir d'appréciation pour juger de la bonne intégration du projet.

La procédure est décrite dans la fiche pratique « La demande d'autorisation d'enseignes » (page précédente).

3-2-2 Les sanctions

En ce qui concerne les publicités, enseignes et préenseignes, le Code de l'environnement prévoit une mesure de police qui leur est spécifique : la mise en demeure sous astreinte. Après un constat de l'infraction effectué par un agent assermenté*, l'autorité adresse au contrevenant une mise en demeure de supprimer ou de mettre en conformité la publicité, l'enseigne ou la préenseigne incriminée. Passé un délai de 5 jours et faute de s'être conformée à la mise en demeure, la personne qui a fait apposer le dispositif est redevable d'une astreinte de 243,67 euros (en 2025) par jour et par dispositif.

Dans certaines conditions, une publicité ou une préenseigne pourra être déposée d'office au frais du contrevenant (article L. 581-29 du Code de l'environnement).



Question : Existe-t-il d'autres sanctions ?

Réponse : Oui, comme le constat d'infraction est adressé au procureur de la République, ce dernier peut décider de poursuites pénales. Une amende administrative peut aussi être prononcée par le préfet pour des infractions particulières.

Question : Quels sont les pouvoirs du maire ?

Réponse : En sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire peut dresser le constat d'infraction et établir la mise en demeure. Le maire peut également, avant toute procédure de sanction, engager des actions amiables par des moyens de son choix, pour informer l'entreprise de l'infraction, l'inviter à respecter la loi et l'avertir des sanctions qu'elle encourt.

Question : Le maire peut-il se faire aider pour mettre sa commune en conformité ?

Réponse : Le Parc propose aux communes un dispositif d'accompagnement efficace pour faire déposer les publicités en infraction. Il s'appuie sur une démarche amiable en premier lieu, puis sur une procédure réglementaire (voir fiche page 19).

Question : Quel est le rôle de l'intercommunalité ?

Réponse : La loi prévoit que le pouvoir de police appartient au maire.

Ce dernier peut le transférer au Président de l'intercommunalité sous réserve de son acceptation. L'instruction peut toutefois être mutualisée au niveau de l'intercommunalité, mais dans ce cas, le pouvoir de sanction revient toujours au maire.

* la liste des agents habilités à dresser un constat d'infraction figure à l'article L.581-40 du Code de l'environnement.



3-3 Le dispositif d'accompagnement du Parc pour démonter les publicités

Afin d'aider les communes et intercommunalités à se mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation, le Parc propose son soutien technique et administratif. La commune intéressée par cet accompagnement signe une convention pour formaliser son engagement.

3-3-1 La démarche

Une première réunion d'information permet de présenter la démarche et de définir le rôle de chacun.

Un inventaire exhaustif des dispositifs publicitaires est ensuite effectué par le Parc en présence des services et/ou des élus de la commune.

Le Parc produit un rapport et présente à la commune un bilan et des propositions d'actions sur la publicité extérieure et sur la signalétique.

Sur le domaine privé, le Parc propose des modèles de courriers pour la dépose à l'amiable des dispositifs publicitaires (publicité et préenseignes) par les publicitaires et afficheurs et en cas d'échec, pour la procédure administrative de mise en demeure.

Le recouvrement de l'astreinte administrative, très dissuasive, est réalisé ensuite au profit de la commune.

Sur le domaine public, la commune peut déposer d'office les dispositifs en infraction (Article L581-29 du Code de l'environnement).

3-3-2 Les conditions de réussite

La communication auprès des habitants permet d'expliquer

l'intérêt de la démarche pour mieux la faire accepter. Le Parc propose un modèle d'article pour le bulletin municipal. Il est par ailleurs très important d'informer préalablement les propriétaires concernés qui touchent des loyers de la part des publicitaires (dont les baux sont illégaux).

La commune a enfin intérêt à être exemplaire sur son propre mobilier qui doit être exempt de publicité. Elle peut ainsi être amenée à dénoncer les clauses illégales de sa convention de mobilier urbain. Plus généralement, cela peut être l'occasion pour la collectivité d'engager une réflexion sur l'ensemble du mobilier urbain et de la signalétique de son territoire.

3-3-3 Les enseignes

Si nécessaire, la démarche de mise en conformité peut également porter sur les enseignes de la même manière que pour la publicité, avec une communication préalable auprès des habitants et commerçants.



Question : Combien de communes ont bénéficié de ce dispositif et avec quel résultat ?

Réponse : Depuis la mise en place de ce dispositif en 2011, 8 communes (Millonfosse, Aubry-du-Hainaut, Vieux-Condé, Fresnes-sur-Escaut, Beuvrages, Wallers-Arenberg, Condé-sur-Escaut et Lallaing) en ont profité avec succès. La démarche à l'amiable permet souvent de supprimer presque la totalité des publicités.



Exemple à Aubry-du-Hainaut (avant/après l'accompagnement du Parc)



3-4 Le règlement local de publicité ou « RLP »

Le règlement national de publicité (RNP) indique les règles à suivre pour les publicités, les enseignes, les préenseignes sur l'ensemble du territoire.

Le règlement local de publicité complète le règlement national, en prenant en compte les caractéristiques locales : la géographie, l'histoire, l'activité économique, le patrimoine naturel ou bâti etc. très différentes d'une commune à l'autre. Il a une vocation restrictive, destinée à protéger le cadre de vie des excès des publicités et des enseignes. Il régit la publicité et les enseignes et instaure des règles esthétiques pour ces dernières.

L'instauration d'un règlement local de publicité est effectuée par la collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme communal ou intercommunal, mais n'a pas pour effet de transférer le pouvoir de police du maire au président de l'intercommunalité. En territoire de Parc naturel régional, le RLP(i) doit être compatible avec le chartre du PNR.

Pourquoi instaurer un règlement local de publicité dans une commune classée du Parc naturel régional où la publicité est interdite par la loi ?

Dans une commune du Parc, la mise en place d'un règlement local a pour intérêt d'instaurer des règles esthétiques pour les enseignes.

Depuis la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021, le pouvoir de police a été transféré du préfet vers le maire qui gère au niveau communal les demandes d'autorisation d'enseignes. Ainsi chaque maire peut travailler à l'harmonisation des enseignes et à leur meilleure intégration dans le paysage. Le cas échéant, le maire peut aussi mettre en œuvre rapidement les sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Le RLP est un document réglementaire. Les prescriptions qui y figurent ne sont pas de simples conseils et il ne peut y être dérogé. Le RLP est un bon outil pour adapter au contexte local toutes les formes d'enseignes : sur mur, en toiture, scellées au sol. Les recommandations du Parc contenues dans le présent guide peuvent prendre place dans un RLP, ce qui renforce leur autorité. Il peut étendre la plage d'extinction nocturne.

Alors qu'un RLP est généralement restrictif, il peut (à titre exceptionnel) admettre la publicité dans les lieux où elle est interdite (article L.581-8). Cette introduction de la publicité dans le Parc naturel régional doit être justifiée et ne peut se faire qu'avec parcimonie. Il peut être envisageable, par exemple, d'accepter la publicité sur les mobiliers urbains comme les abris-voyageurs ou les planimètres. Leur surface doit rester modeste.

Le RLP n'est pas nécessairement un document complexe. Quelques pages suffisent pour donner les règles applicables aux enseignes et les formes que la publicité peut éventuellement prendre.

Les RLP élaborés avant la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement, 2010) sont caducs depuis le 14 juillet 2020.

La procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité

La procédure est identique à celle du plan local d'urbanisme. En conséquence, si le plan local d'urbanisme

est de compétence intercommunale, le règlement local de publicité le sera également. Ce sera alors un règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

C'est l'intercommunalité qui seule peut déclencher la procédure, qui concernera toutes les communes. À l'inverse, si la compétence pour les documents d'urbanisme est communale, elle l'est aussi pour le RLP. La procédure d'élaboration du RLP est lourde (délibérations, concertation, réunions, accompagnement juridique et technique, préparation du projet, arrêt, enquête publique...). Elle peut éventuellement être menée de concert avec celle du plan local d'urbanisme. Dans ce cas, il y a une seule enquête publique.



Le Parc préconise de conserver la règle nationale qui interdit la publicité et de ne réintroduire aucune publicité sur son territoire classé.

Deuxième partie : la signalisation

I/ Les panneaux de signalisation routière de direction

La signalisation de direction et la signalisation d'information locale (S.I.L.)

Les panneaux de signalisation doivent répondre aux questions que les usagers se posent dans leur véhicule.

- La signalisation de direction oriente vers les destinations à moyennes et longues distances.

- La signalisation d'information locale (S.I.L.) est également un dispositif de signalisation routière. Elle permet aux usagers de la route d'accéder aux services et équipements de proximité, tout en préservant les paysages et en luttant contre la pollution visuelle (la S.I.L. est une alternative aux présenseignes dérogatoires).

Ce langage particulier nécessite des règles adaptées, applicables et compréhensibles pour tous, sur la totalité des voies ouvertes à la circulation publique.

Pour garantir l'efficacité de la signalisation routière, les principes fondamentaux suivants se dégagent :

- **Concentration** des informations ;
- **Perception et lisibilité** des messages ;
- **Continuité** dans le guidage.

Pour cela, il ne doit pas y avoir de doublon entre les indications de la signalisation de direction et la S.I.L. Chaque direction à signaler doit être fléchée par un seul mode de signalisation (signalisation de direction ou S.I.L.) sur l'intégralité du parcours de jalonnement.

C'est pourquoi, la mise en place d'une S.I.L. sur une

commune ou une intercommunalité nécessite la remise à plat de toute la signalisation de direction existante et d'adopter une démarche cohérente à l'échelle du territoire.

Les textes :

Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) – arrêté du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Concernant la signalisation touristique, il y a lieu de se référer aux circulaires du 25 août 1980 et du 31 mars 1992.



Signalisation de direction



Signalisation d'information locale (S.I.L.)

Les différents niveaux de signalisation

La signalisation de direction comporte différents niveaux, chacun régi par un schéma directeur de signalisation.

Chaque schéma définit :

- . ce qui doit être signalé (les pôles) ;
- . où et comment jalonner (les liaisons).



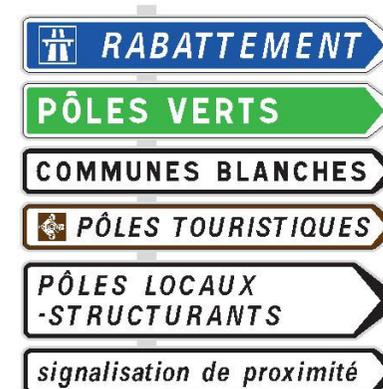
- Les panneaux sur fonds bleus et verts indiquent les destinations à longues distances.
Ils sont régis par le schéma directeur national.



- Les panneaux sur fonds blancs indiquent les destinations à moyennes distances : toutes les communes (écriture droite), tous les pôles liés à l'activité économique, tous les pôles touristiques (écriture en italique).
Ils sont régis par le schéma directeur départemental.



- Les autres panneaux sur fonds blancs indiquent les destinations d'intérêt local : quartiers, hameaux, zones d'activités locales, services, équipements, ... (écriture en majuscules ou minuscules suivant leur importance).
Ils sont régis par les schémas directeurs locaux.



Pour satisfaire les objectifs de perception et de lisibilité de la signalisation, le nombre d'indications est limité. Ainsi, en position dans un carrefour, on ne doit trouver qu'un ensemble par direction avec au maximum 6 indications au total :

- dont 4 au maximum sur fond foncé ;
- et 4 au maximum sur fond clair.

La signalisation d'information locale (S.I.L.)

La signalisation d'information locale (S.I.L.) offre une alternative aux préenseignes et permet de libérer de la place sur la signalisation de direction.

Le guide technique du CERTU (téléchargeable sur le site internet du Parc, voir page 44 du présent guide) détaille les équipements et services susceptibles d'être signalés avec des panneaux de signalisation de direction et/ou avec des panneaux de S.I.L.



Les recommandations du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

Les activités économiques susceptibles d'être signalées avec des panneaux de S.I.L. sont les suivantes :

Équipements d'hébergement :

- hôtel ;
- village de vacances ;
- terrain de camping-caravaning ;
- chambre d'hôtes ;
- gîte ;
- meublé de tourisme.

Équipements de restauration :

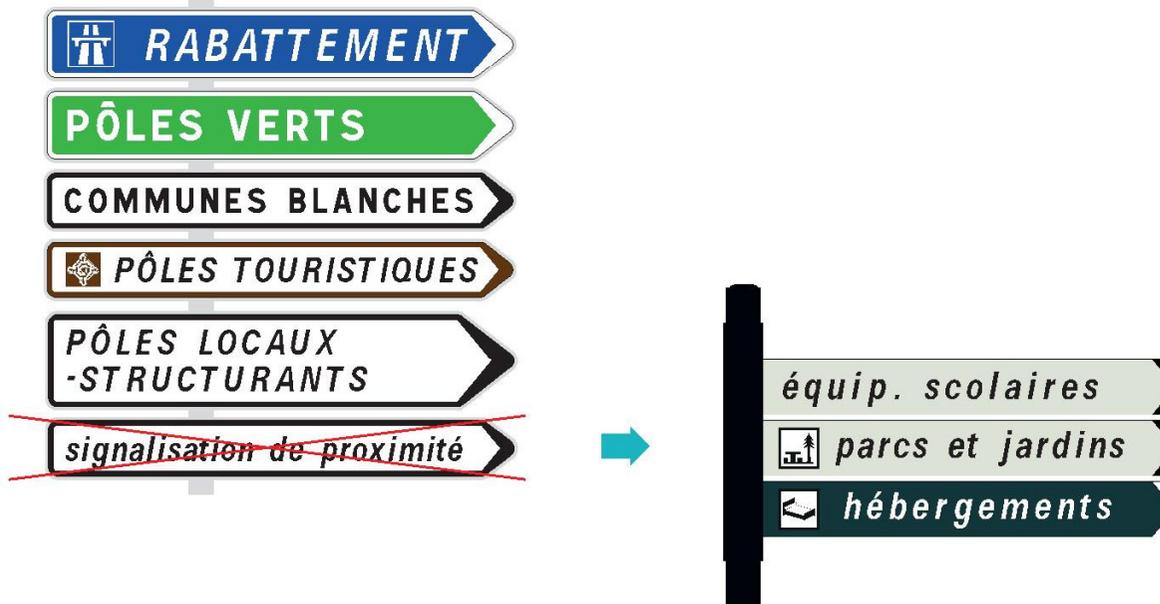
- restaurant ;
- table d'hôte ;
- ferme auberge.

Services usuels :

- garage, station-service ;
- distributeur automatique de billets ;
- artisanat d'art ;
- produits du terroir (production locale).

Activités économiques et commerciales :

- établissement industriel.



Question : Quelles sont les caractéristiques principales de la S.I.L. ?

Réponse :

- Elle est relative aux équipements et services d'intérêt local, utiles aux personnes en déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle celles-ci se déplacent ;
- Elle est applicable en agglomération et hors agglomération ;
- Elle est implantée sur le domaine public routier.

2/ Les autres outils de signalisation

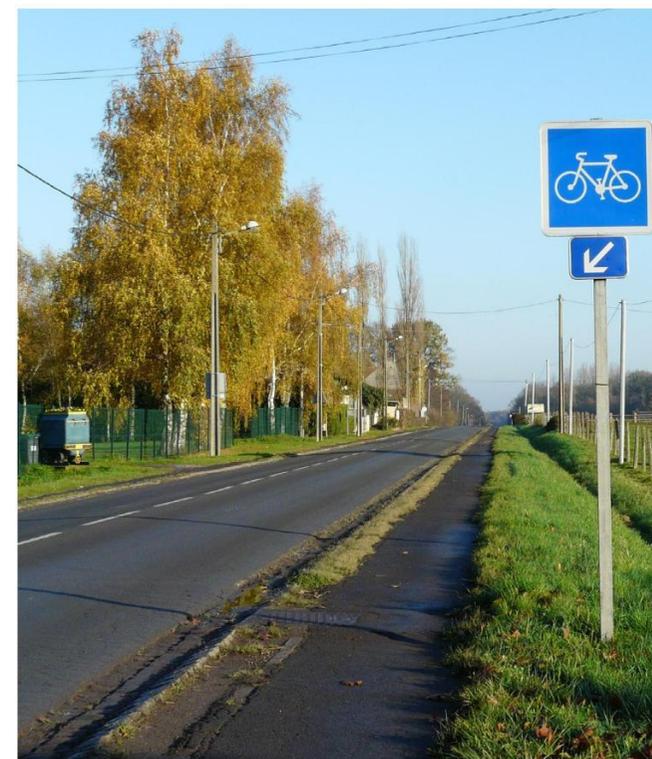
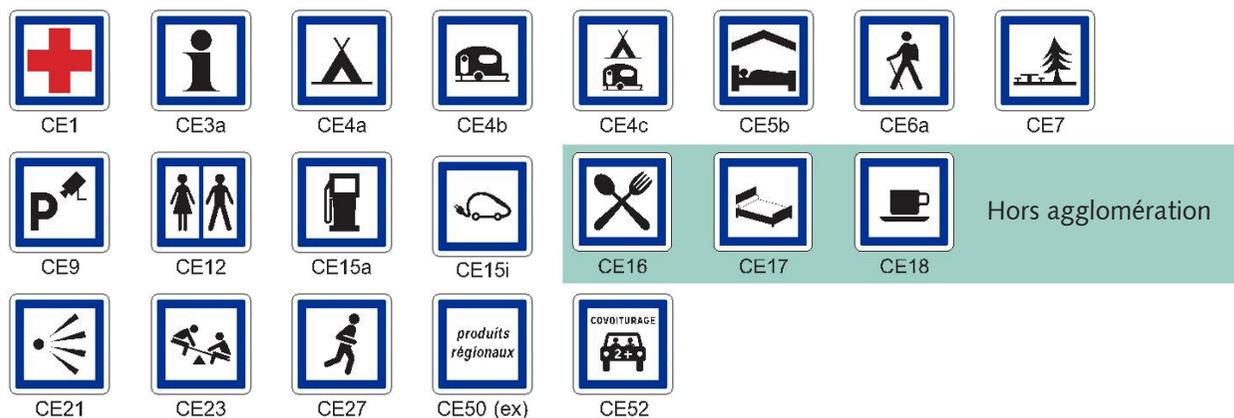
2-1 La signalisation d'indication type CE

Cette signalisation peut être utilisée pour un certain nombre de services et sites utiles aux personnes en déplacement.

Sur le Parc naturel régional Scarpe-Escout, la signalisation d'information locale (S.I.L.) sera toujours préférée aux panneaux CE.

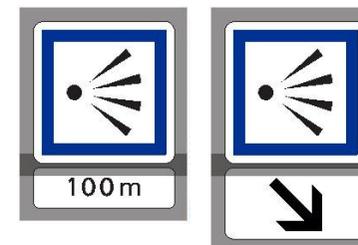
Exemples :

- CE1 • Poste de secours
- CE3a • Lieu d'informations
- CE4a - CE4b - CE4c • Camping
- CE5b • Chambre d'hôte ou gîte
- CE6a • Accès à un itinéraire pédestre
- CE7 • Emplacement de pique-nique
- CE9 • Stationnement sous vidéo-surveillance
- CE12 • Toilettes
- CE15a • Poste de carburant
- CE15i • Recharge de véhicule électrique
- CE16 • Restaurant
- CE17 • Hôtel
- CE18 • Débit de boissons
- CE21 • Point de vue
- CE23 • Jeux d'enfants
- CE27 • Parcours de santé
- CE50 • Installation ou service divers
- CE52 • Lieu aménagé pour le covoiturage



Les parkings et pistes cyclables sont signalables par des panneaux type C (fond bleu).

Ces panneaux peuvent être complétés par des panonceaux de distance ou directionnels :



2-2 Le Relais Information Service (R.I.S.)

Le R.I.S., outil règlementaire, est un élément indispensable à la chaîne de jalonnement. Il doit être installé sur un parc de stationnement, sur une aire de repos/pique-nique ou à proximité de circulations piétonnes.

Il peut être complété d'aménagements particuliers (bancs, corbeilles, arceaux vélos, espace végétalisé, etc.).

Ce mobilier présente généralement un plan de situation ainsi qu'un répertoire des rues, des équipements et services, des activités économiques et touristiques.

Si les commerces sont identifiés sur le R.I.S., ils doivent l'être de manière exhaustive (tous les commerces), non nominative et à titre gracieux par la commune ou la communauté de communes maîtres d'ouvrage.

Le R.I.S. ne doit pas comporter de publicité.

Voir la charte graphique de signalisation du Parc (page 33).



Relais Information Service

2-3 La signalisation cyclable

La signalisation cyclable fait l'objet d'une réglementation particulière.

Là aussi, il s'agit d'élaborer un schéma directeur et un projet de définition des aménagements et des itinéraires cyclables.

Voir le guide technique spécifique édité par le CERTU (La signalisation des aménagements et des itinéraires cyclables).



2-4 La signalisation touristique

La signalisation touristique fait partie du schéma directeur départemental de signalisation concernant les pôles du patrimoine naturel, historique, culturel et touristique d'intérêt départemental.

Elle peut être complétée de pôles d'intérêt local dans le cadre des schémas directeurs locaux de signalisation.

L'usage du type de mobilier de signalisation dépend des critères de classement des pôles d'intérêt (panneaux de type D ou H avec ou sans message graphique) avec l'utilisation de camaïeux de marrons.

Voir le guide technique spécifique édité par le SETRA (Signalisation d'animation culturelle et touristique).



Panneau type H32



Panneau type D21

2-5 La signalisation de localisation

Les panneaux de localisation de type E30 signalent le nom des lieux traversés par la route, à l'exclusion des agglomérations (panneaux EB10 et EB20 voir page 12).



Le panneau type E31 signale les lieux-dits, hameaux, forêts, ouvrage d'art.



Le panneau type E32 signale les cours d'eau.



Le panneau type E33a signale l'entrée dans un Parc naturel régional.



Le panneau type E33b signale l'appartenance d'une commune à un Parc naturel régional.

2-6 La signalisation de position

Les panneaux de signalisation de position type D29 signalent les lieux-dits.



Panneau type D29

2-7 La Signalisation du patrimoine minier UNESCO

Le « Bien » répertorié sur le bassin minier Nord Pas-de-Calais, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, fait l'objet d'une charte signalétique spécifique reprise dans la charte graphique de signalisation du Parc naturel régional Scarpe-Escaut.



PÔLES	SIGNALISATION EXISTANTE		SIGNALISATION PROJETÉE				N° de carrefour
	 PÔLES VERTS COMMUNES BLANCHES PÔLES LOCAUX - STRUCTURANTS Signalisation de Proximité signalisation de direction	 S.I.L.	 PÔLES VERTS COMMUNES BLANCHES PÔLES LOCAUX - STRUCTURANTS Signalisation de Proximité signalisation de direction	 S.I.L.	 R.I.S.	 mobilier commerces	
ÉQUIPEMENTS ET SERVICES À SIGNALER NOTA: tous les services et équipements signalables ne sont pas obligatoirement à signaler							
COMMUNES (mentions départementales)							
ANHIERIS	●		●				
QUARTIERS / LIEUX-DITS							
CENTRE-VILLE	●		●	ou	●		
TRANSPORTS - STATIONNEMENTS							
 place D. Gard	●		●	ou	●		
SERVICES ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS							
mairie		●	●	ou	●	●	
ÉQUIPEMENTS MÉDICO-SOCIAUX							
.....							
ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT - ENFANCE							
crèche		●	●	ou	●	●	
ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET DE LOISIRS							
espace Kozaczka	●		●	ou	●	●	
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS							
complexe sportif	●		●	ou	●	●	
HÉBERGEMENTS - HÔTELLERIE							
 hôtels		●			●	●	
 gîtes et chambres d'hôtes		●			●	●	
COMMERCES - RESTAURATION - Z.A.							
commerces						●	
 garages, stations-service		●			●	●	
 restaurants		●			●	●	
 zone d'activités	●		●			● RIS Z.A.	
autres ...							
CULTE							
cimetière	●		●	ou	●	●	
église	●		●	ou	●	●	
autres ...							



3^{ème} temps : comment signaler ?

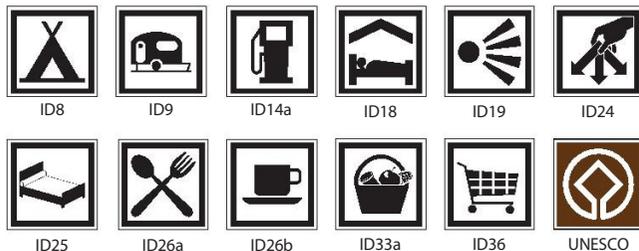
À partir des itinéraires définis précédemment, déterminer les panneaux nécessaires aux jalonnements en tenant compte de la charte graphique de signalisation du Parc naturel régional (page 33).

La mention d'un panneau ne doit pas comporter plus de 3 mots et 18 lettres maximum, ni d'autres indications (pas de logo d'entreprise, d'annonce de distance ou de temps de parcours). Les couleurs, dimensions et police des mentions et flèches, les espacements et positionnement des caractères sont réglementés.

Les idéogrammes réglementaires sont à privilégier.

Exemples d'idéogrammes réglementaires pouvant être apposés sur la S.I.L.

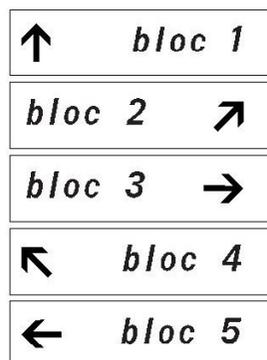
- ID8 - ID9 • Terrain de camping pour tentes ou caravanes
- ID14a • Poste de distribution de carburant
- ID18 • Chambre d'hôte ou gîte
- ID19 • Point de vue
- ID24 • Déchetterie
- ID25 • Hôtel
- ID26a • Restaurant
- ID26b • Débit de boissons
- ID33a • Produits du terroir
- ID36 • Centre commercial
- Idéogramme Unesco



- Positionner les panneaux sur un plan de carrefour (planche « projet » en regard de la planche « existant »), en tenant compte de la géométrie de celui-ci et des règles d'implantations (voir guide CERTU) ;
- Positionner les R.I.S. sur un plan ;
- Établir un premier chiffrage.

Les flèches sont positionnées à droite ou à gauche des panneaux suivant leur direction.

Les panneaux relatifs à chaque direction sont regroupés par blocs. Les différents blocs ainsi constitués sont alors empilés en respectant l'ordre ci-dessous.



Dans tous les cas, respecter le positionnement des flèches en quinconce.

Exemple (commune de Lallaing) :

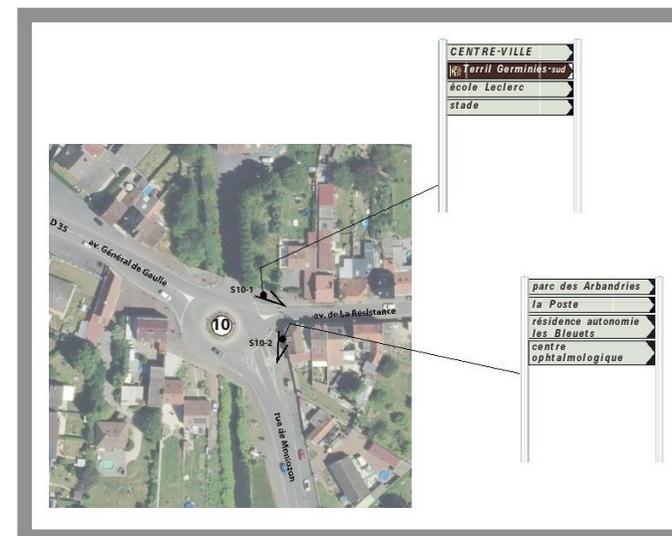


Planche « projet » du carrefour numéro 10.



4 temps : comment mettre en œuvre le projet de SIL ?

Organisation de la phase travaux :

- Consulter des fabricants de signalisation sur la base de la

- Marquer les emplacements des R.I.S. sur le terrain ;
- Demander une autorisation de voirie au service gestionnaire des routes du département ou de la commune ;
- Établir une déclaration de projet de travaux (DT) – maître d'ouvrage – et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) – entreprise ;

Plus d'informations et formulaire sur le site :
service-public.fr/Accueil-professionnels/secteurs-d-activites/urbanisme-BTP

- Établir le chiffrage définitif et suivre les travaux avec le fabricant retenu (arrêté de circulation) ;
- Déposer la totalité de l'ancienne signalisation non conforme.

*NOTA BENE : la pose s'effectue en signalisation avancée en cas général (l'utilisateur tourne derrière le panneau) et en signalisation de position (l'utilisateur tourne devant le panneau) en cas dérogatoire (voir pages suivantes).



Question : Qui finance la S.I.L. ?

Réponse : La fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement de la signalisation sont à la charge du demandeur d'une façon générale. Toutefois des accords de co-financement peuvent être trouvés avec les différentes collectivités.

Voir le règlement de la voirie commun aux Départements 59 et 62.

Question : En quoi consiste le suivi de la signalisation ?

Réponse : Il s'effectue par une vérification et un entretien régulier des mobiliers. Il s'agit également de procéder à l'actualisation des contenus, par l'intermédiaire d'un marché de fournitures de sous-ensembles et de pièces détachées (à prévoir lors de la consultation rédigée en phase travaux).



Règles d'implantation des ensembles de signalisation

Cas général

La S.I.L. est posée en signalisation avancée (c'est-à-dire positionnée avant le carrefour : l'utilisateur tourne derrière le panneau).

Le panneau de S.I.L. sera implanté à 15 mètres minimum en amont du carrefour (distance d sur les schémas)*.

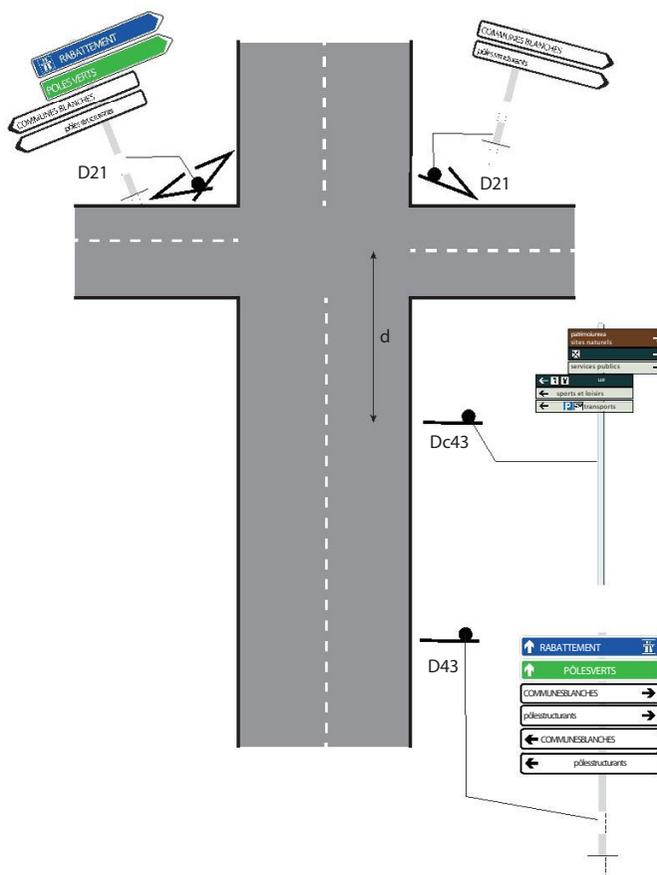
Il sera de plus éloigné des panneaux de signalisation directionnelle routière pour ne pas perturber la lecture et la lisibilité des différents ensembles.

Le modèle de S.I.L. utilisé en signalisation avancée est le Dc43 (voir charte graphique de signalisation, pages 33 et suivantes).

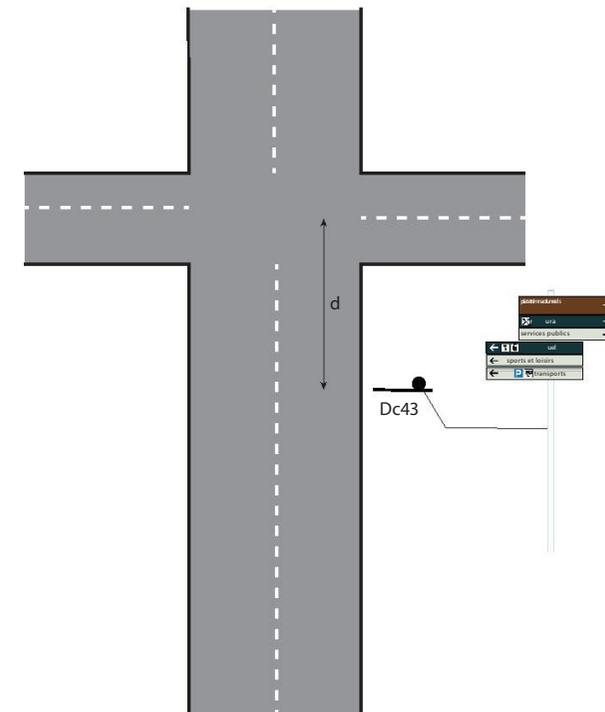
* en fonction de la vitesse des véhicules.

Si la vitesse est inférieure ou égale à 50km/h, la distance d sera comprise entre 15 et 50 m.

Si la vitesse est supérieure à 50 km/h, la distance d sera comprise entre 50 et 75 m.



Carrefour équipé de signalisation directionnelle routière



Carrefour sans signalisation directionnelle routière
Le cas général s'applique également lorsque les carrefours ne sont pas équipés de signalisation routière.



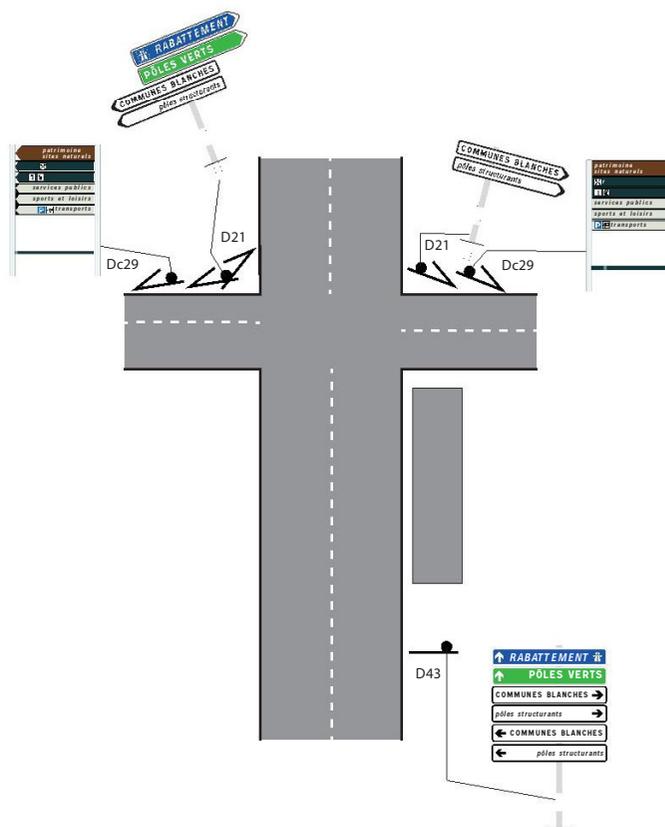
Règles d'implantation des ensembles de signalisation

Cas dérogatoires

La S.I.L. est posée en signalisation de position (c'est-à-dire positionnée dans le carrefour : l'utilisateur tourne devant le panneau).

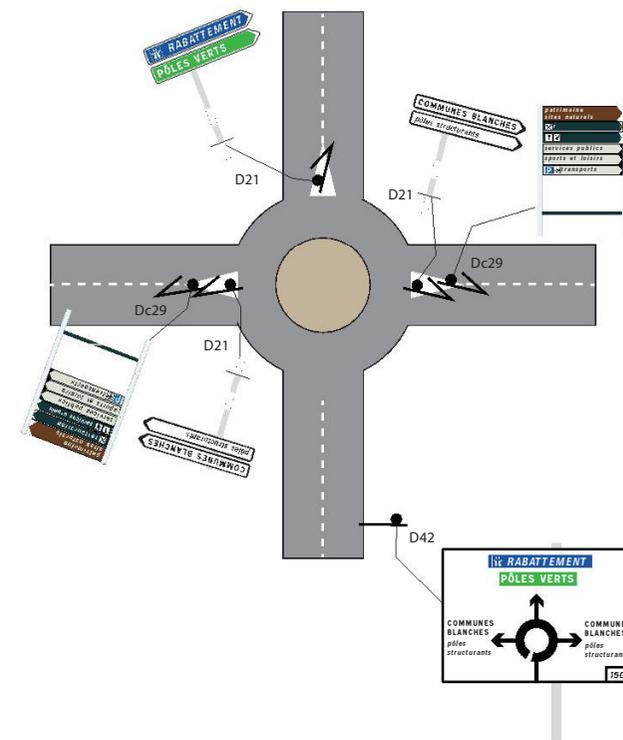
Le modèle de S.I.L. utilisé en signalisation de position est le Dc29 (voir charte graphique de signalisation, pages 33 et suivantes).

Elle est utilisée dans les cas suivants :



Cas n°1 :

Les contraintes d'environnement ne permettent pas d'implanter physiquement les panneaux de S.I.L. en signalisation avancée.



Cas n°2 :

Carrefour giratoire

4/ La charte graphique de signalisation du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

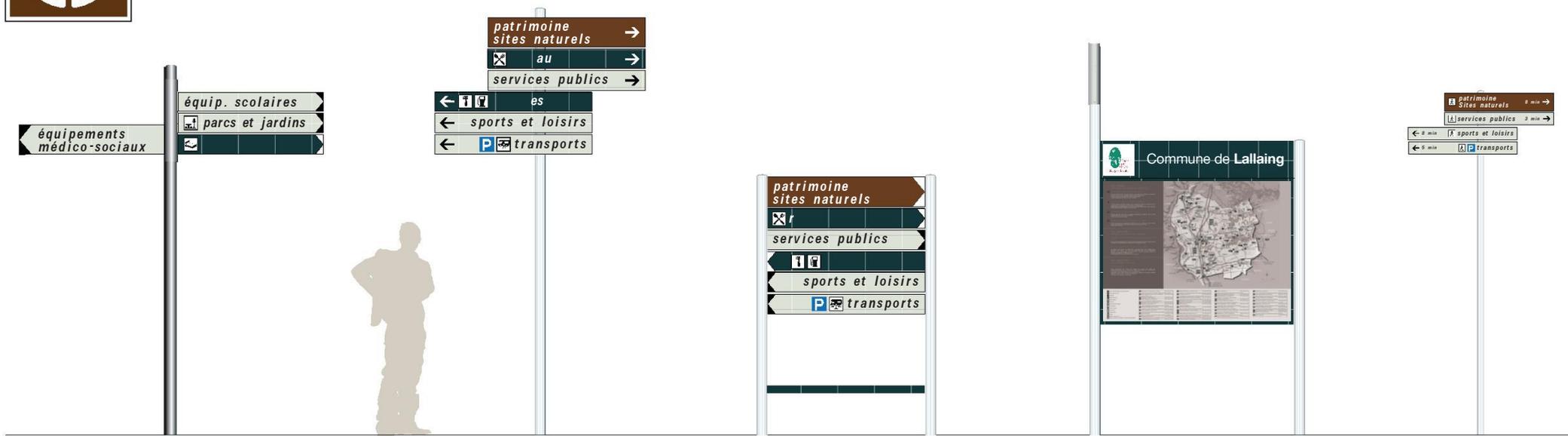
Afin d'harmoniser la signalisation dans les communes du Parc naturel régional, une charte graphique de signalisation a été mise en place.

Cette charte intègre la charte signalétique du patrimoine mondial de l'Unesco du bassin minier Nord Pas-de-Calais.

Les lames indiquant la direction d'un « Bien » Unesco seront laquées RAL 7009 et les mentions seront précédées de l'idéogramme Unesco.

Les codes couleurs de la présente charte s'appliquent non seulement aux mobiliers de S.I.L., R.I.S., commerces et d'accueil des panneaux d'entrées de ville de la charte, mais aussi aux mâts et pieds de l'ensemble des mobiliers utilisés sur la commune.

-  RAL 9002
Équipements et Services publics
-  RAL 7026
Activités économiques signalables
-  RAL 7009
«Biens” Unesco
-  PANTONE 469 C
Patrimoine culturel et naturel
-  RAL 7026
Mobilier

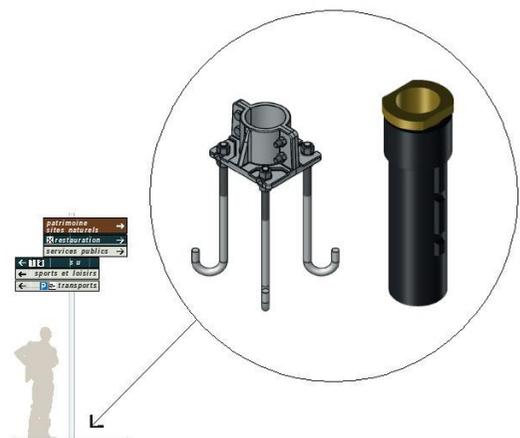


La signalisation d'information locale ou S.I.L.

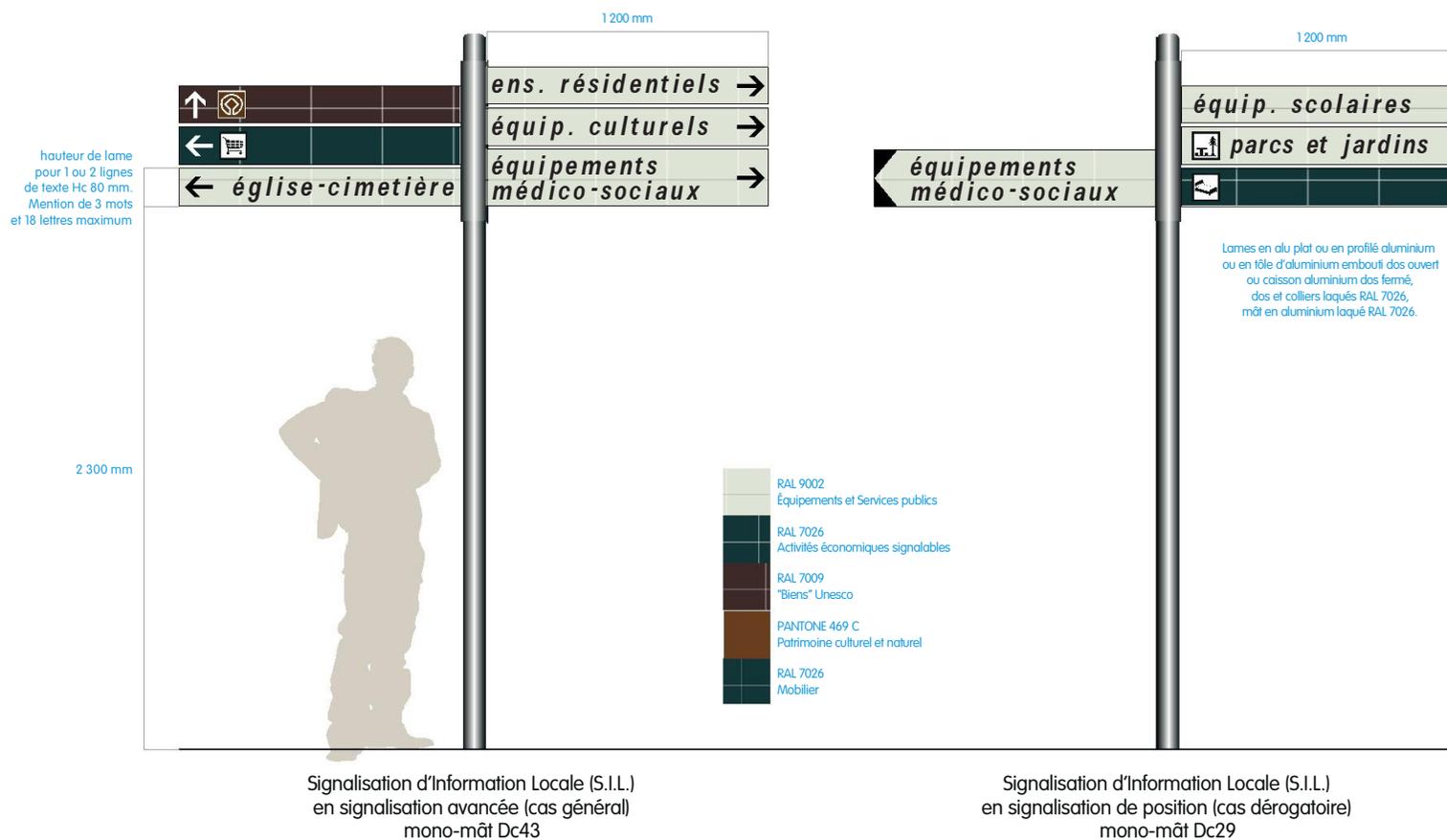
Différents types de mobiliers sont proposés. Ils seront choisis en fonction du contexte d'implantation et de l'espace disponible. Le modèle 1 sera choisi en priorité, puis le 2 et le 3.

Modèle 1 : le mono-mât avec lames posées en drapeau (pose multidirectionnelle des lames possible).

Le modèle 1 est préconisé lorsque l'espace est suffisamment dégagé pour une implantation en toute sécurité (envergure totale de 2,50 m environ).



Type de pose : Sabot et tige d'ancrage ou fourreau. Ces modèles sont valables pour l'ensemble des mobiliers de la présente charte (page 34 à 38).

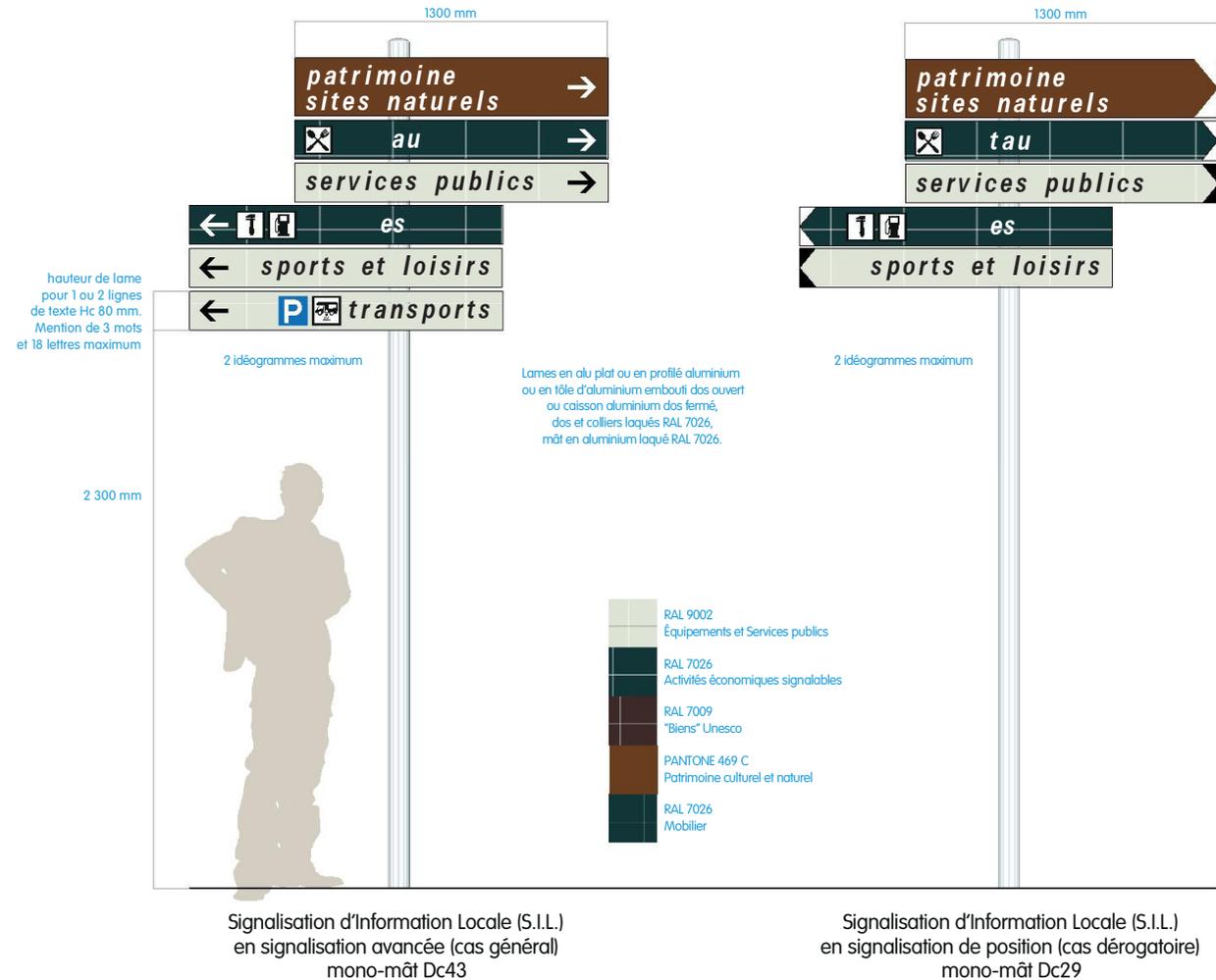


(maximum 6 lames directionnelles long. 1 200 mm hauteur sous panneau 2 300 mm)

Typographie : L4 blanc ou noir Hc 80 mm
Impression numérique sur film classe 1 avec traitement anti-graffiti et anti-affichage

Modèle 2 : le mono-mât avec lames en pose 1/3 - 2/3

Le modèle 2 est préconisé lorsque le contexte ne permet pas l'implantation du modèle 1.

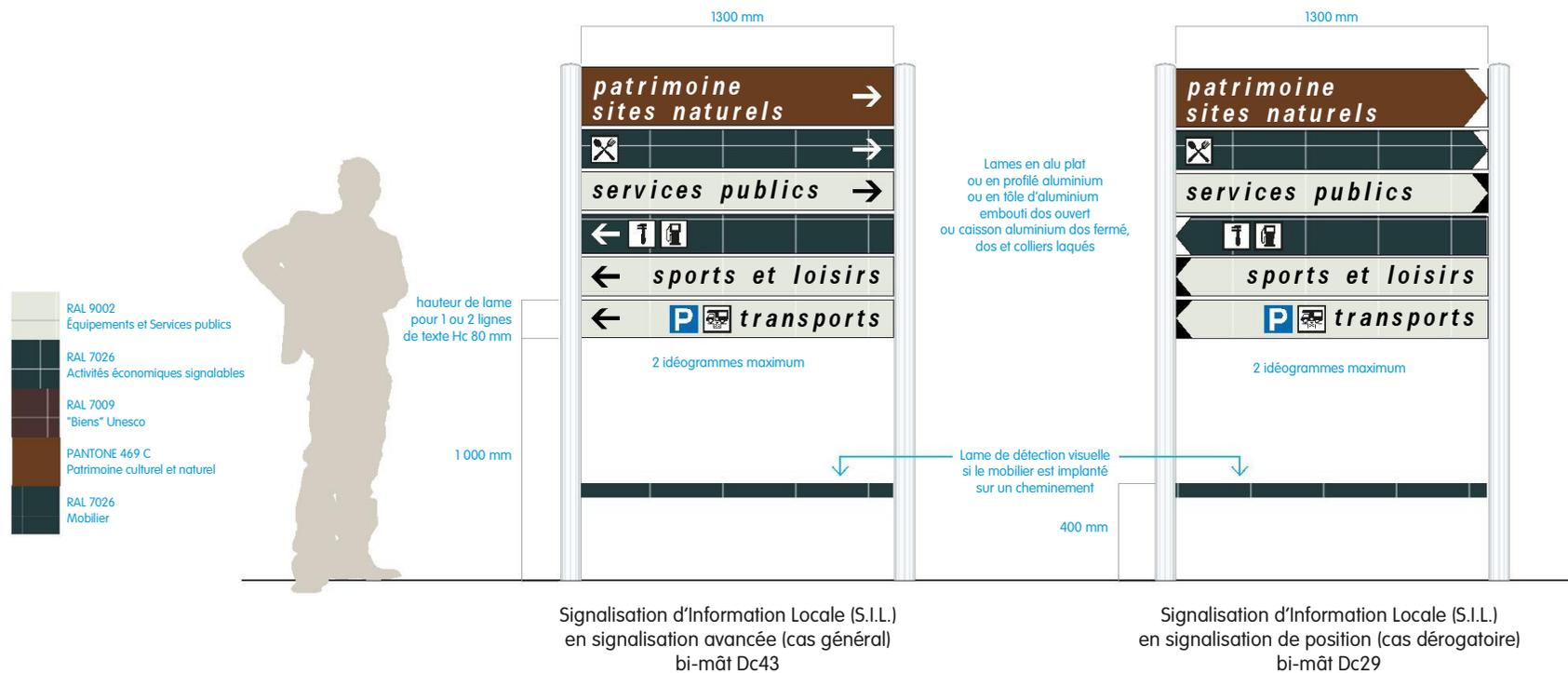


(maximum 6 lames directionnelles long. 1 300 mm
 hauteur sous panneau 2 300 mm)

Typographie : L4 blanc ou noir Hc 80 mm
 Impression numérique sur film classe 1
 avec traitement anti-graffiti et anti-affichage

Modèle 3 : le bi-mât

Le modèle 3 est préconisé lorsque le contexte ne permet pas l'implantation des modèles 1 et 2 (présence d'un mobilier de signalisation directionnelle notamment).
Le modèle Dc29 est obligatoire sur les ronds-points.



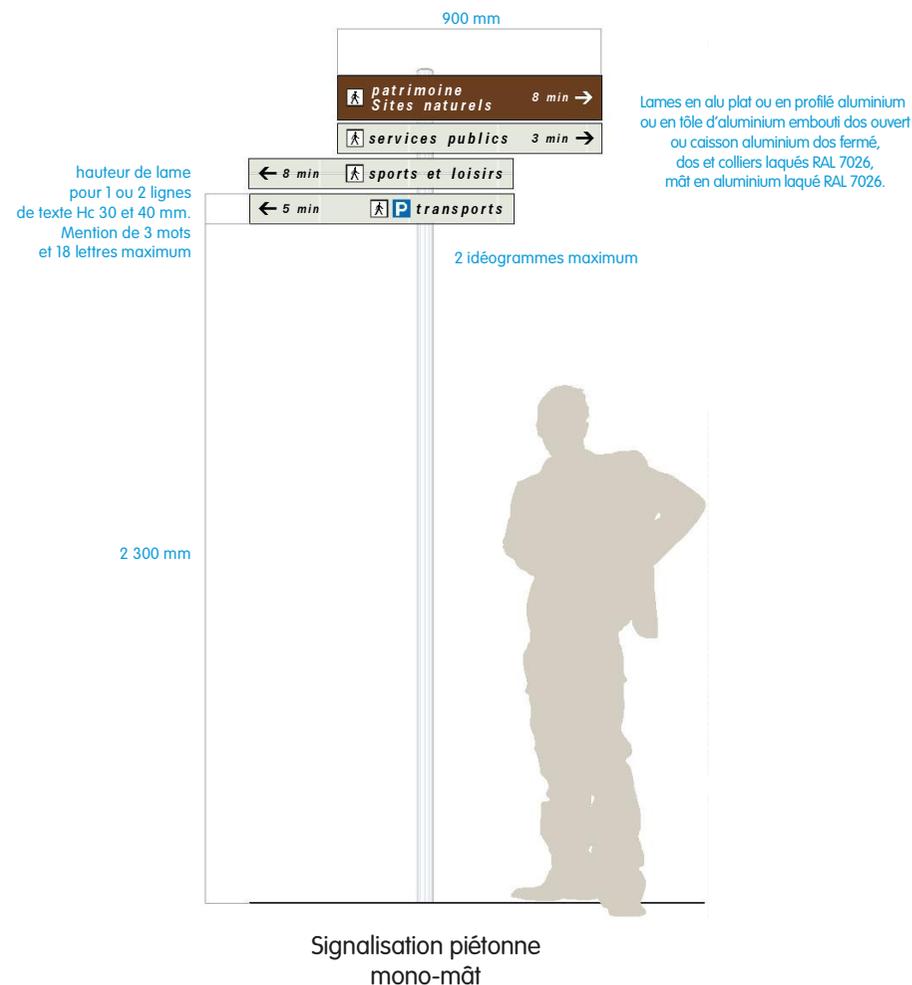
(maximum 6 lames directionnelles long. 1 300 mm
hauteur sous panneau 1 000 mm)

Typographie : L4 blanc ou noir Hc 80 mm
Impression numérique sur film classe 1
avec traitement anti-graffiti et anti-affichage

Modèle 4 : la signalisation piétonne avec lames en pose 1/3 - 2/3

Ce modèle est proposé pour le jalonnement piéton.

	RAL 9002 Équipements et Services publics
	RAL 7026 Activités économiques signalables
	RAL 7009 "Biens" Unesco
	PANTONE 469 C Patrimoine culturel et naturel
	RAL 7026 Mobilier



NOTA :

Le jalonnement cyclable fait l'objet d'une réglementation particulière.

Voir le guide « La signalisation des aménagements et des itinéraires cyclables » du CERTU.

(maximum 6 lames directionnelles long. 600 ou 900 mm hauteur sous panneau 2 300 mm)

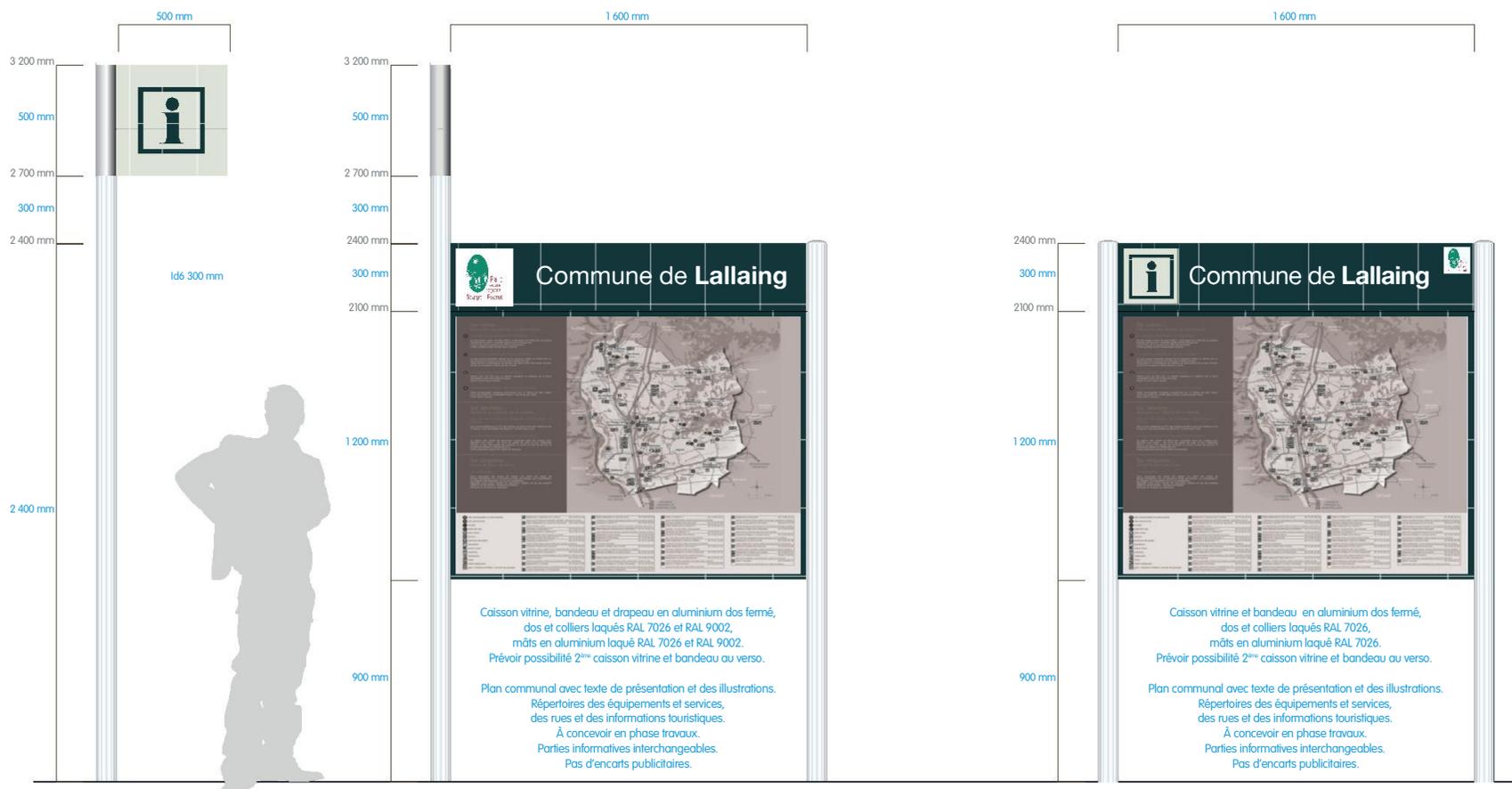
Typographie : L4 noir Hc 30 et 40 mm
Impression numérique sur film non rétro réfléchissant avec traitement anti-graffiti et anti-affichage

Le Relais Information Service ou R.I.S.

Ce mobilier nécessite un espace suffisant pour être consulté en toute sécurité, ainsi que des places de stationnement à proximité.

À installer sur un parc de stationnement, une aire de repos / pique-nique, ou à proximité de circulations piétonnes.

	RAL 9002 Équipements et Services publics
	RAL 7026 Activités économiques signalables
	RAL 7009 "Biens" Unesco
	PANTONE 469 C Patrimoine culturel et naturel
	RAL 7026 Mobilier



Relais Information Service (R.I.S.) avec drapeau

Relais Information Service (R.I.S.) sans drapeau

R.I.S. bi-mâts avec drapeau
format du caisson vitrine : 1 600 x 1 200 mm
format du bandeau supérieur : 1 600 x 300 mm format du drapeau : 500 x 500 mm
format Id6 : 300 x 300 mm

Typographie : Alte Haas Grotesk Hc 85 mm minimum Impression directe
avec traitement anti-graffiti et anti-affichage

R.I.S. bi-mâts sans drapeau
format du caisson vitrine : 1 600 x 1 200 mm
format du bandeau supérieur : 1 600 x 300 mm format Id6 : 200 x 200 mm

Typographie : Alte Haas Grotesk Hc 85 mm minimum Impression directe
avec traitement anti-graffiti et anti-affichage

Le mobilier d'accueil des panneaux d'entrées de ville

Ce mobilier est préconisé lorsque la commune dispose d'un certain nombre de labels, sous forme de panneaux spécifiques. Ils doivent être rassemblés sur un seul support, à poser en agglomération et après l'EB10.



photomontage

Format à déterminer suivant la quantité et les dimensions des panneaux à poser.
Impression numérique directe ou sur film classe 1 avec traitement anti-graffiti et anti-affichage.

Structure tubulaire mécano-soudée en aluminium laqué RAL 7026.
Formes et dimensions à proposer par l'entreprise suivant la typologie et l'agencement des panneaux à prévoir.
Système de fixation permettant une mise à jour régulière des informations.

Définitions

Activités culturelles

Spectacles cinématographiques, spectacles vivants, enseignement et exposition des arts plastiques.

Agglomération

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (article R.110-2 du Code de la route).

Alignement

Limite le long d'une voie publique qui ne doit pas être dépassée par une construction.

Allège

Élément de maçonnerie situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.

Baie

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade)

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Carotte

Enseigne obligatoire des bureaux de tabac de couleur rouge orangé, en forme de carotte.

Chaîne ou chaînage d'angle

Superposition verticale de pierre formant la rencontre entre deux murs en angle.

Chevalet

Préenseigne ou publicité posée au sol généralement devant un magasin.

Clôture

Construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle

Grille ou clôture à claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture

Généralement, revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif fixe

Dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le code de l'environnement.

Dispositif temporaire

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le Code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe » et ne concerne pas les dispositifs provisoirement installés en attente d'un dispositif définitif.

Éléments architecturaux ou décoratifs

Corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Enseigne éclairée

Catégorie d'enseigne lumineuse éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche. Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies de surface inférieure à 0,5 m².

Lambrequin

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Matériaux durables (au sens de la réglementation)

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible etc. par opposition aux matériaux qui se dégradent rapidement : carton, papier, tissu léger...

Mobilier urbain publicitaire

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis ;
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Nu (d'un mur)

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Pictogramme

Un pictogramme est une représentation graphique schématique, un dessin figuratif stylisé.

Produits du terroir

Produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Projection ou transparence (éclairage par)

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité de petit format

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du Code de l'environnement.

Publicité extérieure

Ensemble des dispositifs régis par le code de l'environnement : publicité, enseignes et préenseignes.

Relais d'information Service (RIS)

Mobilier implanté sur le domaine public comportant une cartographie et une nomenclature des voiries et les activités présentes sur la commune ou la zone considérée.

Saillie

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Signalisation

Ensemble de signaux définis réglementairement à destination des usagers de la voie publique.

Signalétique

Ensemble de signes destinés à indiquer l'accès et l'usage d'un bâtiment, d'un lieu quelconque.

Store

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries. Rideau métallique se baissant devant une fenêtre ou une vitrine.

Support

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Toiture-terrasse

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière

Ensemble de parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Vitrine

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

Voie ouverte à la circulation publique

Voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Sigles utilisés

ABF

Architectes des Bâtiments de France

CERTU / CEREMA

Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement

DT / DICT

Déclaration de Travaux / Déclaration d'Intention Commencement de Travaux

DDTM

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

EPCI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

RIS

Relais Information Service

RLP

Règlement Local de Publicité

SETRA

Service d'Études sur les Transports, les Routes et les Aménagements

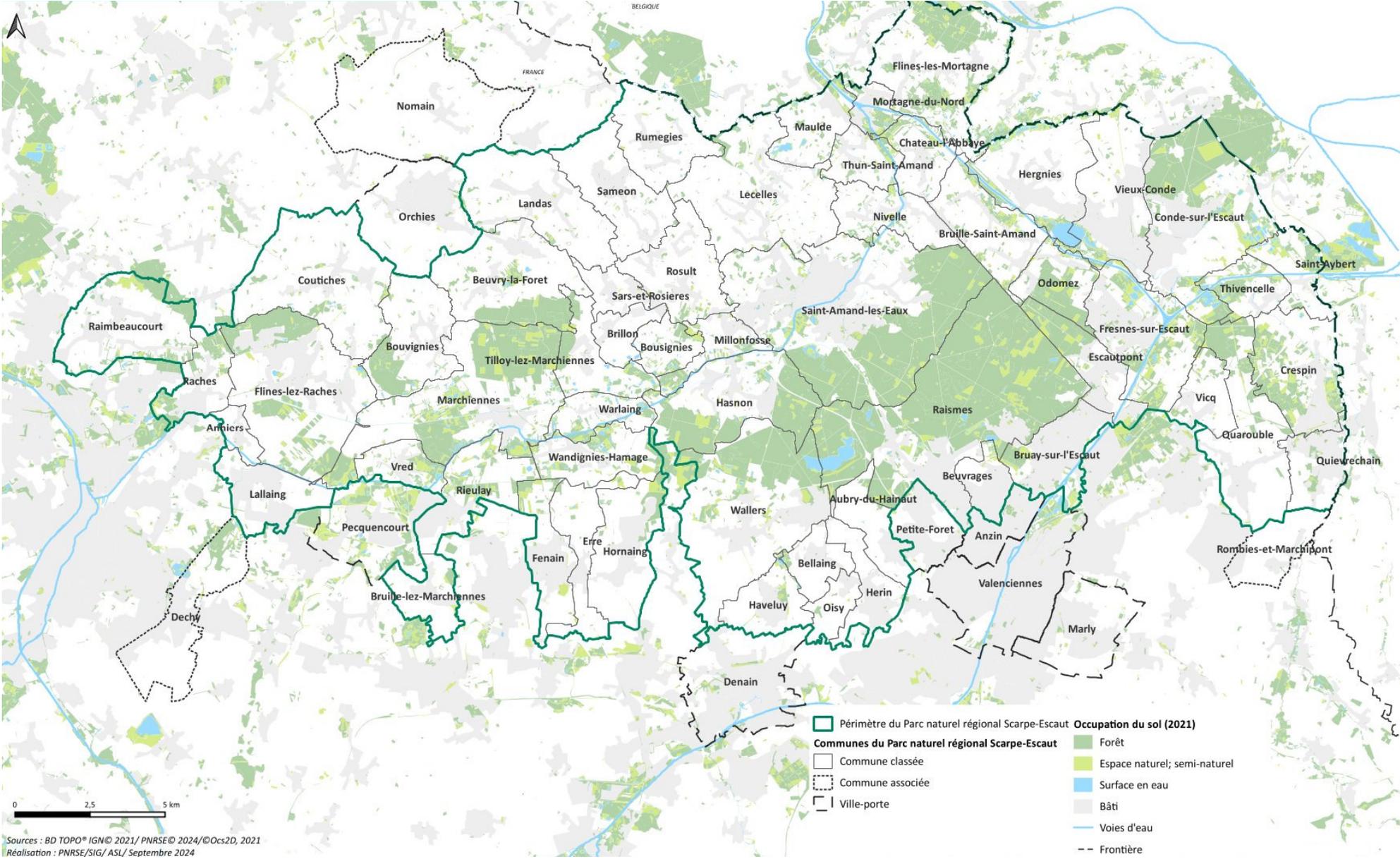
SIL

Signalisation d'Information Locale

UNESCO

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Le Parc naturel régional Scarpe-Escaut



Pour aller plus loin

- Guide pratique « La réglementation de la publicité extérieure » du Ministère de la Transition écologique et solidaire ».
- Guide CERTU « Signalisation d'information locale : guide technique ».
Téléchargeables sur le site internet du Parc:
www.pnr-scarpe-escaut.fr
onglet boîte à outil/publications du Parc/filtre paysage
- Guide CERTU «La signalisation des aménagements et des itinéraires cyclables».
- Guide SETRA «Signalisation d'animation culturelle et touristique».
- Guide signalétique «Mission Bassin Minier».

Adresses utiles

Parc naturel régional Scarpe-Escaut

357 rue Notre-Dame d'Amour
BP 80055
59731 Saint-Amand-les-Eaux
Tel. +33 (0)3 27 19 19 70
www.pnr-scarpe-escaut.fr
m.le-mons@pnr-scarpe-escaut.fr

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

10 boulevard Carpeaux 59300 VALENCIENNES
Tél. +33 (0)3 27 22 79 00

L'Architecte des Bâtiments de France

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)
3 rue Lombard 59000 LILLE
Tél. +33 (0)3 28 36 78 70

Ce guide s'appuie sur un diagnostic minutieux du terrain ainsi que sur un travail collectif et concerté piloté par le Parc, avec l'appui du bureau de groupement d'études Philippe Lagay Ingénierie - Sébastien Pradel designer - Cadre & Cité. Ont été associés à cette démarche : les élus du territoire, les services de collectivités territoriales (SCot Grand Douaisis, Syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du valenciennois ou SIMOUV, Communauté de communes Cœur d'Ostrevant, Valenciennes Metropole) et de l'Etat (Directions départementales des territoires et de la mer du Valenciennois et du Douaisis, Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine).

Avec le soutien financier de la DREAL Hauts-de-France

Directeur de publication

Grégory LELONG, Président du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

Responsable de publication

Isabelle ZARLENGA

Coordination

Morgann LE MONS / Christophe TESNIERE

Crédits photographiques

Parc naturel régional Scarpe-Escaut, David DELECOURT

Sources cartographiques

IGN/GEOFLA ® version 2.2 - charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut, 2010-2022.



Région
Hauts-de-France



Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement



Parc
naturel
régional
Scarpe - Escaut